

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
Année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du qual de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. réunies): incendie; dépendances; peine de mort. — Cour d'assises des Ardennes: M. Lavocat, député de Vouziers (Ardennes), et directeur des Gobelins, contre M. de Boullenois, électeur; diffamation.  
**TROUBLES A L'OCCASION DES GRAINS.**  
**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**  
**CHRONIQUE.**

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience solennelle du 18 janvier.

INCENDIE. — DÉPENDANCES. — PEINE DE MORT.

La définition des mots maison habitée, donnée par l'article 390 du Code pénal, est-elle applicable en matière d'incendie comme en matière de vol?

En conséquence, le fait par un individu d'avoir mis volontairement le feu à un bâtiment dépendant d'une maison habitée tombe-t-il sous l'application de l'article 434, § 1<sup>er</sup>, du Code pénal, alors même que ce bâtiment ne servirait pas lui-même à l'habitation; et, dès lors, ce fait est-il passible de la peine de mort?

On sait qu'un arrêt solennel de la Cour de cassation du 14 août 1839 (rapporté au Journal du Palais, t. 2, 1839, p. 144) a résolu ces questions affirmativement. Mais toutes les Cours royales n'ont pas accepté cette jurisprudence; et, spécialement, la Cour d'assises de l'Indre a refusé d'en faire l'application dans une espèce où l'accusé, ayant été déclaré coupable d'incendie d'un bâtiment dépendant d'une maison habitée, avec circonstances atténuantes, elle s'est bornée à prononcer contre lui la peine de la réclusion, au lieu de celle des travaux forcés à perpétuité ou à temps.

L'arrêt de cette Cour, du 29 août 1846, ayant été cassé le 25 septembre suivant (V. la Gazette des Tribunaux du 26 septembre), l'affaire a été renvoyée devant la Cour d'assises du Cher, qui, par arrêt du 6 novembre 1846, a décidé dans le même sens que la Cour de l'Indre. Sur le nouveau pourvoi du procureur-général près la Cour de Bourges, la question a dû être soumise aux chambres réunies de la Cour.

Après le rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et la plaidoirie de M. Morin, avocat, intervenant au nom du sieur Faguet, qui s'est fortement appuyé, pour combattre le pourvoi, sur la discussion qui a eu lieu dans les chambres législatives, lors de la révision du Code pénal, en 1832, de l'article 434, M. le procureur-général Dupin a pris la parole, et combattu, dans un éloquent réquisitoire, la jurisprudence consacrée par l'arrêt du 14 août 1839.

La Cour, après en avoir délibéré pendant trois heures dans la chambre du conseil, a persisté dans sa jurisprudence et cassé, pour violation des articles 434 et 390 du Code pénal, l'arrêt de la Cour d'assises du Cher qui lui était déféré.

Nous reviendrons sur cette affaire en rapportant le texte de l'arrêt.

### COUR D'ASSISES DES ARDENNES (Mézières).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Huot, conseiller à la Cour royale de Metz.

Audience du 16 janvier.

M. LAVOCAT, DÉPUTÉ DE VOUZIERS (ARDENNES), ET DIRECTEUR DES GOBELINS, CONTRE M. DE BOULLENOIS, ÉLECTEUR. — DIFFAMATION. — (Voir la Gazette des Tribunaux du 21 novembre 1846.)

Jamais nous n'avons vu d'exemple, soit à Paris, soit dans les départements, d'une si avide curiosité, d'un tel empressement. Depuis plusieurs jours, des étrangers remplissent la petite ville de Mézières, qui n'est, à vrai dire, qu'une forteresse assise sur un rocher, et renfermant une ou deux places et cinq ou six rues dans son étroite enceinte. Un grand nombre de voyageurs se sont réfugiés à Charleville, belle et régulière cité, séparée, comme on sait, du chef-lieu du département par la Meuse, qui baigne les remparts de Mézières, et dont on traverse les divers bras sur trois ponts de pierre. Le Tribunal civil de l'arrondissement siège à Charleville, mais c'est à Mézières que se tient, tous les trois mois, la session des assises.

Ainsi que nous l'avons dit, l'unique hôtellerie de Mézières, l'hôtel du Palais-Royal, a été en quelque sorte emporté d'assaut. Le plaignant et le prévenu, ainsi que leurs avocats, y ont pris leur logement. Le maître de cet hôtel est obligé de mettre à chaque instant en réquisition la bourgeoisie de la ville, et de donner des billets de logement à ses habitués. M. le procureur-général est descendu à la préfecture; les magistrats et notables de Sedan, Reims, Vouziers, Rocroy, ont aussi reçu l'hospitalité chez d'autres fonctionnaires et citoyens de la ville.

M. le conseiller Huot, qui préside les assises avec beaucoup de distinction et de bienveillance, et M. Tirmann, président du Tribunal de Charleville, se sont occupés pendant toute la journée de vendredi de la distribution intérieure des places; ils ont dû refuser des billets à beaucoup de personnes accourues trop tard des villes avoisinantes. La haute et spacieuse tribune qui remplit le fond de la grande salle d'audience, a été réservée aux dames.

Dès sept heures du matin, toutes les personnes munies de billets assiégèrent les portes d'entrée de la Cour d'assises; une longue queue presque exclusivement composée de ces notables habitants du pays, qui n'ont pu obtenir de cartes d'entrée, se forme à la porte du public. A cinq heures du matin les plus intrépides commencent déjà la queue, malgré un froid très vif. A huit heures la salle est complètement envahie. Nous remarquons la présence de M. Delon, préfet du département; de MM. Cunin-Gridaire, négociant à Sedan, fils du ministre du commerce; Vidal de Lery, maréchal-de-camp, commandant le dé-

partement; le président du Tribunal de Charleville; les présidents, et autres magistrats de Charleville, Sedan, Vouziers et Rocroy; les sous-préfets de ces dernières villes; les maires de Mézières et Charleville; le curé de Mézières, etc., etc.

Une foule d'avocats en robe, représentant les divers barreaux des Ardennes, ont envahi jusqu'aux bancs des accusés.

La consigne relative à la tribune des dames a été scrupuleusement observée. Cinquante ou soixante dames en grande toilette, remplissent cette tribune, et s'y placent par les soins de l'un des juges du Tribunal.

On comprend quel intérêt a pour le pays un procès qui excite cet empressement et qui a amené dans une ville si peu bruyante d'ordinaire, cette affluence sans précédent.

Quand M. Lavocat entre dans la salle, avec M. Léon Duval, du barreau de Paris, son conseil, tous les regards se portent sur lui.

M. de Boullenois, prévenu du délit de diffamation, s'assoit à côté de son défenseur M. Jules Favre.

M. le procureur-général Decoux, venu de Metz pour donner ses conclusions dans cette affaire, occupe le siège du ministère public; il est assisté de M. Marlier, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Charleville.

Nous devons rapporter les diverses phases qu'a déjà parcourues ce procès, pour l'intelligence complète des débats qui vont s'ouvrir.

Lors des élections générales, au mois d'août dernier, M. Lavocat, député sortant, se représentait à Vouziers, en concurrence avec M. Ladoucette fils. Le premier jour les deux concurrents eurent chacun 250 voix; le lendemain M. Lavocat fut élu. Cependant un électeur avait publié à cette occasion un écrit qui contenait les passages suivants:

M. Lavocat a voté l'indemnité Pritchard, missionnaire protestant et pharmacien.

M. Lavocat a voté contre la diminution de l'impôt sur le sel, le 23 avril 1846. Je certifie ce vote; il n'y a que des personnes de mauvaise foi qui pourraient soutenir le contraire, car ce vote est public.

### AFFAIRE FIESCHI.

Tout le monde a lu le procès Fieschi, et il semblerait, au premier abord, qu'en le citant de nouveau, c'est aller chercher les choses de bien loin, puisque cet attentat a eu lieu en 1835; cependant l'esprit était tellement occupé du principal acteur, que plusieurs faits secondaires ont dû nécessairement échapper dans le premier moment, et il sera peut-être intéressant pour tous de connaître quelques particularités tirées du rapport fait à la Chambre des pairs par M. le comte Portalis.

Fieschi avait été employé par la police: le rapport de M. Portalis ne laisse aucun doute à cet égard, et même, dans plusieurs endroits, M. le rapporteur cite avec éloges les services que Fieschi avait rendus à cette administration. M. Lavocat ne pouvait pas ignorer cette position de Fieschi vis-à-vis le préfet de police; effectivement nous lisons dans ce rapport: « Fieschi était assez avant dans plusieurs sociétés républicaines... etc. » Mais M. Lavocat lui ayant fait des observations, etc.: « aussitôt (Fieschi) les prit en horreur, et ne resta dans leurs rangs que pour savoir ce qu'ils méditaient... » Chaque émeute, Fieschi était toujours un des premiers à venir offrir ses services à M. Lavocat... Il informait aussi M. Lavocat de ce qui se passait dans les clubs. M. Lavocat savait donc à l'avance quand il devait y avoir une émeute. Il était cependant du devoir de tous d'empêcher les réunions clandestines, plutôt que d'avoir à combattre ces hommes égarés, et à répandre le sang de ses concitoyens.

Comme tout le monde le sait, Fieschi, dans le principe, cachait son véritable nom, et se faisait appeler Girard. L'inspecteur-général des prisons reconnu en lui Fieschi.

Ce fonctionnaire désigne plusieurs personnes qui pouvaient également le reconnaître, et entre autres, M. Lavocat... C'était à lui qu'il était réservé de changer les dispositions de l'inculpé, de vaincre son obstination et de triompher de son silence.

(Suivent d'assez longs détails sur les rapports qu'eut à cette époque M. Lavocat avec Fieschi.)

« ... Autrefois on infligeait la question à un accusé, afin de connaître la vérité; heureusement notre siècle n'a pas vu de pareilles barbaries. Mais si l'on a supprimé la question physique, il reste maintenant une sorte de question morale; et nous savons tous quel nom on donne, dans les prisons, à celui qui joue ce rôle. »

Dans ce procès, je sais qu'il s'agissait d'un homme qui avait commis un grand crime, qu'il importait de connaître ses complices; mais la justice est instituée: c'est donc dans son sein qu'elle trouve ordinairement les moyens de connaître la vérité, et tout en rendant un grand service au pays, M. Lavocat était dans une position fautive.

L'écrit rend compte ensuite des débats de la Cour d'assises de la Seine dans l'affaire Hourdequin, il continue ainsi:

M. le président de la Cour d'assises, après avoir fait grand nombre de questions à Hourdequin, arrive à celle-ci:

« M. le président. — On a saisi chez vous un rapport adressé au conseil municipal; au dos duquel se trouvent des notes au crayon, qui paraissent avoir été prises pendant la délibération du conseil. On y retrouve, en effet, des mentions qui paraissent être l'analyse des opinions de plusieurs membres. Puis on y lit ces mots, qui sont d'une grande inconvenance et d'une grande indiscretion: un tel dit telle chose; un tel, etc.; puis, plus loin: Galis hurle (on rit). Comment, au milieu d'une délibération sérieuse, lorsqu'il s'agit des intérêts de la ville, et de régler les conditions d'un marché à forfait, peut-on se permettre d'écrire de telles choses? Savez-vous de qui sont ces notes au crayon? Ne sont-elles pas de la main de M. Lambert Sainte-Croix? — R. Non, M. le président. — D. Qui donc? — R. Je ne m'en souviens nullement.

« M. le président. — Je ne puis vous forcer à en faire l'aveu; mais ceci s'éclaircira plus tard. »

Ainsi, le conseil municipal était réuni, il s'agissait de délibérer sur des affaires très importantes pour la ville de Paris, un homme faisant partie de ce conseil, investi de la confiance de ses concitoyens, transmettait au dehors, d'instant en instant les secrets de la délibération. Il écrivait au crayon de petites notes, afin de faire connaître à quel point en était la discussion: un tel dit ceci, un tel a dit cela, etc., et enfin, Galis hurle. M. Galis, membre du conseil municipal hurlait, c'est-à-dire était contre le projet dont la réalisation était tant désirée par Hourdequin. M. le président a écrit celui qui avait écrit cela, et a demandé si ce n'était pas M. Lambert Sainte-Croix, membre du conseil municipal et notaire. Hourdequin répond que ce n'est pas M. Lambert Sainte-Croix, mais refuse de dire le nom de celui qui l'avait écrit. Donc Hourdequin voyait en cela une affaire très grave, et il ne voulait pas compromettre celui qui avait été si complaisant pour lui.

Effectivement c'était une chose fort grave, et quels sont ceux parmi nous qui nommeraient de nouveau membre du conseil municipal, celui qui aurait été capable de commettre une pa-

reille faute? Et que dirions-nous si, sans rougir, l'auteur osait se présenter pour solliciter nos suffrages et briguer la députation!

Aussi, tous les journaux jetèrent feu et flamme contre celui qui s'était ainsi compromis.

L'auteur de l'écrit incriminé parle ici d'un article du *Siècle*, rétracté sur la déclaration faite par M. Lavocat, qu'il était l'auteur du billet.

C'est donc M. Lavocat qui était l'auteur de ces billets et qui faisait hurler M. Galis. C'était lui qui, complaisamment, transmettait au dehors les secrets de la délibération; et si M. Lavocat se sert de pareilles expressions contre M. Galis, qu'il estime et qu'il honore entre tous ses concitoyens, je lui demanderai la permission de ne pas lui en faire un compliment...

C'est le 27 que cette brochure a été distribuée. Quatre jours après M. de Boullenois écrivait aux électeurs la lettre suivante:

« Senuc, ce 31 juillet 1846.

« Messieurs et chers concitoyens, « J'ai eu l'honneur de vous envoyer des renseignements sur la vie politique de M. Lavocat.

« L'intérêt de mon pays m'ayant obligé de me mettre malgré moi en évidence, mon intention formelle était d'attendre dans le silence la fin de la lutte, car il est loyal de combattre, mais jamais d'abuser de la victoire. Malheureusement on s'est servi d'expressions si inconvenantes dans les débats écrits à l'égard des personnes engagées dans cette question, que je me crois autorisé à vous donner de nouveaux détails et à répondre à la lettre de M. Mortimer-Ternaux.

« M. Lavocat ne s'est pas retiré volontairement du conseil municipal de Paris: il a attendu que son mandat fut expiré. Mais il n'a pas été renommé. Alors il demanda à être porté sur la liste des candidats de maires et d'adjoints. Cette faveur ne lui fut pas accordée.

« J'ai demandé en ma qualité d'électeur compte à M. Lavocat de ses actes publics; j'ai certifié ce que j'avais vu, et j'avoue que je m'attendais ou à être attaqué en justice ou bien que M. Lavocat donnerait des preuves authentiques et surtout concluantes.

« M. Lavocat a pris la peine d'aller à Reims demander un certificat à M. Mortimer-Ternaux.

« Puisque M. le député de Reims veut bien obligeamment dire que l'affaire Hourdequin est représentée sous une couleur inexacte dans ma circulaire, je suis obligé d'insister sur cette scandaleuse affaire et d'attester de nouveau l'exactitude des faits.

« J'ajouterai que M. Lavocat avait une tannerie dans le 12<sup>e</sup> arrondissement; le terrain a peu de valeur dans le quartier. La ville de Paris fit reculer le mur des ateliers de cet établissement. Je pourrais demander à M. Lavocat quelle somme il reçut pour indemnité. Hourdequin était alors au bureau de la grande voirie.

(Procès Hourdequin, séance de la Cour d'assises du 8 novembre 1842.)

« On voit d'après les débats que dans les questions faites par le président, M. Lavocat, pendant les délibérations du conseil municipal, lorsqu'il s'agissait de régler les conditions d'un marché à forfait, transmettait au dehors, d'instant en instant, les secrets de la délibération.

« Dans le courant d'avril 1846, M. Lavocat fut nommé colonel, quoique le septième sur la liste des candidats!

« Hourdequin a été GRACIE fin d'avril 1846!

« Veuillez recevoir, Messieurs, l'assurance de ma parfaite considération,

ERNEST DE BOULLENOIS

Je ne réponds qu'aux écrits signés.

M. Lavocat se constituant partie civile, déposa contre M. Ernest de Boullenois une plainte en diffamation à raison de tous les faits à lui imputés à cause ou à propos des diverses fonctions publiques dont il a été revêtu.

Après plusieurs décisions intervenues sur la question de compétence, la cause se présentait devant le jury des Ardennes.

Le prévenu a proposé à la Cour l'articulation des faits suivants.

### Articulation.

Le requérant articule et entend prouver devant la Cour d'assises, devant laquelle il est renvoyé par arrêt de la Cour royale de Metz, confirmé par arrêt de la Cour de cassation du 20 novembre suivant:

1<sup>o</sup> Qu'il a été établi dans le procès Hourdequin que pendant la délibération du conseil municipal de Paris, M. Lavocat, qui faisait alors partie de ce conseil, avait transmis à l'accusé Hourdequin des extraits des délibérations mêmes, par suite desquelles ce dernier organisait les moyens de fraude dont il se rendait coupable au préjudice de la ville de Paris;

2<sup>o</sup> Que dans le procès Fieschi, M. Lavocat, en descendant de lui-même dans la prison de ce criminel, a rempli, ainsi que cela est établi au rapport dressé par M. Portalis, le rôle d'agent révélateur;

3<sup>o</sup> Qu'à l'occasion de redressements de la canalisation de la Bièvre, rivière limitrophe d'une propriété, sise à Paris, appartenant à M. Lavocat; celui-ci, profitant de sa position de membre du conseil municipal de la Seine, s'est fait allouer une somme supérieure à celle de la concession par lui faite;

Desquels faits le requérant fera la preuve, tant par la notoriété publique que par les témoins ci-après:

1<sup>o</sup> M. Maëz, sous-directeur de la compagnie d'assurances la Fraternelle, demeurant à Paris, rue d'Enfer, 89 bis;

2<sup>o</sup> M. Antoine Bauban, entrepreneur de travaux publics et propriétaire à Paris, rue de Ponthieu, 58;

3<sup>o</sup> M. Duval, inspecteur de l'assainissement de Paris, y demeurant, rue de Tournon, 23;

4<sup>o</sup> M. de Fourcy, ingénieur ordinaire du service municipal à Paris, y demeurant, rue de Tournon, 23;

5<sup>o</sup> M. François Tannever, propriétaire et entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Passy, rue Basse, 52;

6<sup>o</sup> Et M. Pierre-Hippolyte Vitry, propriétaire et marchand de vins, porte-drapeau de la 12<sup>e</sup> légion de la garde nationale de la Seine, demeurant à la gare d'Ivry, 6, commune d'Ivry.

Le tirage du jury a lieu en audience publique. La défense de M. de Boullenois épuise ses récusations au nombre de onze. M. le procureur-général qui pouvait exercer dix récusations, en fait neuf.

En réponse aux questions d'usage, le prévenu déclare qu'il se nomme Charles-Auguste-Ernest de Boullenois, propriétaire, né à Paris, demeurant à Paris.

Les jurés prêtent serment. M. le greffier Bourgerie donne lecture de l'arrêt de renvoi rendu par la Cour royale de Metz et de l'acte d'accusation dressé en conséquence de cet arrêt.

On fait retirer les témoins à charge et à décharge.

M. le président: M. de Boullenois, reconnaissez-vous que vous êtes l'auteur d'un écrit intitulé: aux Electeurs de l'arrondissement de Vouziers sur la candidature de M. Lavocat?

M. de Boullenois: Oui, M. le président.

M. le président: Reconnaissez-vous également que vous êtes l'auteur d'un second écrit, commençant par ces mots: Mes chers concitoyens?

M. de Boullenois: Oui, M. le président.

M. le président: Assumez-vous sur vous la responsabilité de ces deux écrits? — R. Oui, Monsieur.

M. le président: Vous n'avez pas d'explication à donner sur l'intention qui vous a guidé quand vous avez publié ces écrits?

M. de Boullenois: Non, M. le président, mon défenseur s'expliquera à cet égard.

M. le président: Faites entrer le premier témoin, assigné à la requête de M. de Boullenois (Mouvement de curiosité).

M. Maëz, sous-directeur de la compagnie d'assurance la Fraternelle, ancien chef de bataillon de la 12<sup>e</sup> légion, demeurant à Paris, rue d'Enfer, n<sup>o</sup> 87, est introduit et prête serment.

M. le président: Connaissez-vous M. de Boullenois, avant ces débats?

M. Maëz: Non, Monsieur.

M. le président: Veuillez dire ce que vous savez?

M. Maëz: Mais, Monsieur, sur quoi?

M. le président: Sur les rapports que M. Lavocat aurait eus avec Hourdequin. — R. Je ne sais rien à cet égard.

M. le président: Quelle question la défense veut-elle faire adresser au témoin?

M. Favre: Nous pensions que M. Maëz pourrait éclairer la justice sur le rôle de M. Lavocat dans l'affaire Hourdequin, qu'il a connu, ainsi que M. Lavocat, à l'état-major de la garde nationale.

M. Maëz: Il y a seize ans que j'ai cessé toutes relations avec M. Lavocat.

M. Favre: Je prie le témoin de dire si comme candidat aux fonctions de membre du conseil municipal de Paris, ou au grade de colonel de la garde nationale, M. Lavocat n'a pas été repoussé deux fois à la suite d'explications données sur l'affaire Fieschi et sur l'affaire Hourdequin.

M. Maëz: Je n'en sais trop rien... Je crois bien que M. Lavocat a donné des explications dans des réunions sur l'affaire Fieschi.

M. Favre: Nous maintenons que M. Lavocat a été repoussé deux fois à la suite des explications qu'il a données.

M. Maëz: Je sais que M. Lavocat n'a pas été réélu après s'être expliqué.

M. Léon Duval: Etait-ce sur l'affaire Hourdequin?

Le témoin: Non.

M. le président: C'était sur l'affaire Fieschi? — R. Je crois que oui.

M. le président: Voilà tout ce que vous savez?

M. Maëz: Un jour j'ai eu une conversation avec M. Lavocat, au sujet de certains reproches dont il était l'objet.

M. le président: Etait-ce pour l'affaire Hourdequin ou pour l'affaire Fieschi. — R. Ni pour l'affaire Hourdequin, ni pour l'affaire Fieschi.

Le témoin se retire.

Le deuxième témoin: M. Antoine Bauban, entrepreneur de travaux publics et propriétaire à Paris, rue de Ponthieu, est introduit.

M. le président: Veuillez dire ce que vous savez. — R. Relativement à M. de Boullenois? — Je ne sais rien contre M. de Boullenois.

M. le président: Savez-vous quelque chose de l'affaire Hourdequin. — Je ne sais rien.

M. le président: Savez-vous dans quelles circonstances M. Lavocat a été repoussé de sa candidature au grade de colonel. — R. Je l'ignore, je ne pense pas avoir été appelé pour cela.

M. Jules Favre: Je prie M. le président de demander au témoin s'il n'a pas travaillé à la canalisation de la Bièvre qui a été faite dans l'intérêt de la tannerie de M. Lavocat, et s'il ne connaît pas les avantages qui ont été concédés alors à M. Lavocat par la Ville?

M. le président: Cette question ne portant point sur les faits compris dans les termes de l'arrêt de renvoi, nous ne croyons pas devoir la poser aux témoins.

M. Jules Favre: Les témoins, ce me semble, doivent être entendus sur tous les faits que nous avons reprochés à M. Lavocat.

M. le président: Sans contredit, mais je n'ai pas souvenir que le fait à l'égard duquel vous voulez faire poser une question soit au nombre de ceux que vous avez reprochés à M. Lavocat.

M. Jules Favre: Voici le passage du second écrit incriminé qui fait allusion à ce fait:

« J'ajouterai que M. Lavocat avait une tannerie dans le 12<sup>e</sup> arrondissement; le terrain a peu de valeur dans ce quartier. La ville de Paris fit reculer le mur des ateliers de cet établissement. Je pourrais demander qu'elle somme il reçut pour indemnité. »

Tel est, ajoute M. Favre, le paragraphe de l'écrit incriminé sur lequel nous désirons faire entendre le témoin.

M. Léon Duval: On fait ici une confusion et une confusion évidente. Le second pamphlet incriminé M. Lavocat à raison d'un mur qui a été reculé pour l'élargissement de la rue Saint-Hippolyte. Ce fait-là date de 1831. Maintenant M. de Boullenois fait semblant de se tromper. Comme il est impuissant à administrer la preuve du fait qu'il a articulé, à ce fait-là il en substitue un autre. Il imagine de parler d'une cession de terrain ou plutôt d'un échange qui a été fait dans des circonstances qui n'ont aucun rapport avec l'élargissement de la rue Saint-Hippolyte. Il parle d'une opération tout-à-fait différente, de la canalisation de la Bièvre.

Ces deux faits sont entièrement distincts, et par leur nature, et par l'objet auquel ils se réfèrent, et par leur date.

Quant à M. Lavocat, il lui est parfaitement indifférent que M. de Boullenois substitue cette anecdote-là à l'autre. Il ne s'oppose point à ce qu'on entende le témoin. Mais si le débat porte sur ce point, c'est que nous le voudrions bien.

L'audition de ce témoin n'est pas légale. Il n'importe! M. Lavocat va au-devant de toutes les investigations auxquelles sa vie peut donner lieu. Dans cette situation, je ne puis que prier les mains à ce que demande le défenseur du prévenu. Mais je prie la Cour de remarquer que l'aventure racontée dans l'écrit incriminé, date de 1831; celle qu'on veut faire prouver de 1844.

M. Jules Favre: Je crois que la question de date est peu importante. Le législateur a voulu que la preuve pût porter sur tous les faits connexes à ceux qui sont déferés à la Cour d'assises.

Dans l'un comme dans l'autre fait, il y aurait eu de la part de M. Lavocat abus du mandat de membre du conseil municipal; il y aurait pour M. de Boullenois un moyen de justification. D'ailleurs M. de Boullenois a parlé d'une manière générale du reculement d'un mur, d'une cession de terrain; aujourd'hui nous précisons.

M. le président: Le débat, pour le moment, existe uniquement entre le défenseur et le président. Si ce que le président résoudra ne convient pas au défenseur, je le prie de poser des conclusions. Voici comment j'entends la marche de l'instruction orale: le président a pour devoir de diriger le débat et de faire qu'il ne puisse s'égarer; il ne doit pas permettre qu'on dise rien qui soit en dehors des questions dont est saisi le jury. La loi de 1819 n'admet pas qu'on fasse entendre des témoins sur la moralité du plaignant, ni qu'on sorte des termes de l'arrêt de renvoi. Je le répète, le président ne le permettra point parce que la loi lui en fait un devoir, parce que cela est dans les convenances.

M. Jules Favre: M. le président a parfaitement raison quand il dit que le débat ne peut s'égarer et sortir des termes



de l'arrêt de renvoi, mais dans l'écrit incriminé, le prévenu demandait des explications générales à M. Lavocat sur ce qui s'est passé entre lui et la Ville au sujet de sa tannerie.

Comme la Dêve traverse la tannerie, M. de Boullenois n'a pas dit s'il entendait parler de reculement d'un mur ou de la canalisation de la Bièvre, je crois que je suis dans mon droit en demandant que M. Baubant soit entendu sur ce dernier fait.

M. Léon Duval : La preuve que les deux faits n'ont pas été dans la pensée de M. de Boullenois lorsqu'il a publié le second écrit, c'est qu'il dit :

« Hourdequin était alors au bureau de la grande voirie. Or, quand l'affaire relative à la canalisation de la Bièvre a été traitée, non seulement Hourdequin n'était plus au bureau de la grande voirie, mais il avait cessé depuis longtemps d'appartenir à la préfecture de la Seine. Vous comprenez qu'il n'y a pas de confusion possible.

Ceci entendu, je déclare de nouveau que nous déclinons l'audition des témoins sur tous les faits qui se produisent. Il y a plus, si mon adversaire ne peut, en droit, parvenir à faire entendre ses témoins, j'espère que sa plaidoirie nous dédramatisera.

M. Jules Favre : Non ! Je n'ai pas l'habitude de substituer ma plaidoirie, même pour des faits que je sais vrais, à l'information régulière et légale.

M. le président : Je puis me tromper, mais je crois que la preuve du fait dont il s'agit n'est pas admissible. Si le défendeur croit que je suis dans l'erreur, je le prie de poser des conclusions.

M. Jules Favre : Je respecte l'opinion de M. le président ; mais je suis le défendeur du prévenu, et je ne puis désertar aucune des garanties de la défense. Je suis donc obligé de prendre des conclusions.

L'avocat rédige immédiatement des conclusions, dont il donne lecture et qui sont ainsi conçues :

« Attendu qu'en articulant que M. Lavocat aurait profité de sa position de membre du conseil municipal pour obtenir de la ville de Paris, par un contrat de cession de sa propriété attenante à la Bièvre, des conditions plus avantageuses que celles qu'aurait obtenues un simple particulier, M. de Boullenois a le droit comme prévenu du délit de diffamation, de prouver la vérité des faits qu'il reproche à Lavocat, quelle que soit leur date ;

« Attendu que des témoins sont appelés pour établir que Lavocat a fait exécuter et payer par la ville de Paris, en vertu d'un traité passé avec elle, des travaux qui lui ont profité exclusivement ; que lesdits témoins ont été cités aux termes de la loi du 26 mai 1819 ;

« Plaise à la Cour dire que le prévenu sera admis à faire la preuve des faits dont il s'agit, et que les témoins seront entendus. »

M. le président : Voulez-vous développer vos conclusions, M. Favre.

M. Jules Favre : Je m'en réfère, quant à présent, à ce que j'ai dit à la Cour.

M. le président : La parole est à M. le procureur-général.

M. le procureur-général Decoux se lève et s'exprime ainsi : Les explications qui viennent d'avoir lieu ne laissent aucune équivoque possible sur la question de fait soumise à la Cour. Il est bien certain que le fait dont on demande à faire la preuve, est un fait différent du fait contenu dans l'écrit incriminé, ceci est clair comme le jour. Quel était ce fait articulé ? pour en connaître la nature, la date, le jour, il suffit de lire l'écrit incriminé.

« ... M. Lavocat avait une tannerie dans le douzième arrondissement. Le terrain avait peu d'importance dans ce quartier. La ville de Paris fit reculer le mur des ateliers de cet établissement. Je pourrais demander à M. Lavocat quelle somme il reçut pour indemnité. Voilà le passage en question. Je crois qu'il n'est nullement besoin, ni pour vous, ni pour Messieurs les jurés, de commenter ce passage.

Vous voyez une allégation nette, précise, s'appliquant au reculement d'un mur. A la vérité, dans cet écrit, on ne dit pas qu'il s'agit de l'élargissement de la rue St-Hippolyte ou de la canalisation de la Bièvre. Mais la canalisation de la Bièvre a eu lieu douze ans plus tard, et la confusion n'est pas possible. Il y a une autre raison bien péremptoire de décider ainsi. Cette raison vient d'être donnée à l'instant.

De quoi s'agit-il dans l'ensemble des écrits publiés par de Boullenois ? Qu'impute-t-il à M. Lavocat ? Une prétendue complicité avec Hourdequin dans les faits qui ont conduit ce dernier devant la Cour d'assises et l'ont fait condamner.

Dans le premier écrit, on avait dit à M. Lavocat : Vous avez fait des communications coupables à Hourdequin ; vous avez été son complice. Dans le second écrit, on veut préciser, et l'on cite un exemple de cette prétendue complicité avec Hourdequin.

Puis on ajoute : Hourdequin était alors au bureau de la grande voirie. On relie ainsi cette imputation à l'écrit de la veille. Eh bien ! l'en 1812, Hourdequin avait cessé d'être au bureau de la grande voirie et d'appartenir à la préfecture de la Seine.

Je crois donc qu'en fait aucun doute ne peut s'élever, et que bien évidemment l'audition du témoin serait en dehors de l'écrit incriminé et des termes de l'arrêt de renvoi. La difficulté consiste maintenant dans l'appréciation de la question de principe.

Nous devons le dire, tous, magistrats, président de la Cour d'assises, ministère public, nous éprouvons un certain embarras. M. Lavocat, placé en face d'imputations qui touchent à son honneur, comprend très bien que devant le public qui assiste à ces débats, et devant le public plus nombreux encore qui les lira quand ils auront été publiés, on tirerait de son silence des interprétations funestes. S'il ne répondait pas, il pourrait donner à ses ennemis (et je crois être autorisé à dire qu'il en a), le droit de publier qu'il n'a pas permis à la vérité de se faire jour. Alors M. Lavocat obéit à un sentiment généreux. Il dit : « L'audition des témoins sur des faits nouveaux n'est pas légale, mais j'accepte le débat sur tous les points, je l'élargis autant qu'il vous sera agréable de le faire. Prenez ma vie toute entière. » Nous comprenons cette honorable susceptibilité de la part de M. Lavocat. Mais ici se présente une grande question.

Lorsqu'un fonctionnaire public a été l'objet d'une diffamation, à raison de laquelle il a traduit le diffamateur devant le jury, les principes qui gouvernent la poursuite et l'instruction sont-ils des principes d'un ordre secondaire et limité ? Est-il vrai que le fonctionnaire soit dans une telle situation, dans une telle indépendance, dans une telle liberté vis-à-vis la puissance publique, qu'il lui appartienne d'affranchir son adversaire, et de s'affranchir lui-même des règles tracées par la loi, et de livrer à des regards indiscrets sa vie entière.

Les prohibitions dans ce cas ne sont-elles point des prohibitions d'ordre public ?

Est-ce dans le système de protection dont la loi couvre tous les citoyens que le fonctionnaire doit chercher la règle de sa conduite ? Ou bien est-ce dans un système de protection que la puissance publique a organisé, pour des hommes qui lui appartiennent par des liens étroits et intimes, par l'existence d'un mandat solennel, par leur caractère public, pour des hommes qu'elle doit et veut protéger même malgré eux ?

Voyez l'ensemble des dispositions de la loi et l'esprit dont le législateur a été animé.

La loi a voulu que la vie du fonctionnaire public pût être recherchée, et que la vérité des faits allégués pût être prouvée ; ce qui libère le diffamateur de toute pénalité.

Elle a, dans l'intérêt de la morale publique, soumis les fonctionnaires à des conditions plus rigoureuses que les autres citoyens ; mais elle leur a donné aussi des garanties qui ne peuvent être méconnues.

Il nous semble que c'est déjà un cercle bien large que de soumettre le fonctionnaire à l'examen ; que c'est une chose considérable que de dire : Quand le diffamateur aura fait la preuve des faits qu'il avance, il sera libre de toute pénalité.

Je vous le demande, est-ce qu'à côté de cette preuve vous n'avez pas des précautions parfaitement légitimes, des prohibitions que la loi a eu raison d'édictier. Ne voyez-vous point cette prohibition de n'admettre aucun témoignage contre la moralité du plaignant ; cette autre prohibition de ne s'écarter sous aucun prétexte des termes de l'arrêt de renvoi : est-ce qu'il n'y a pas des délais, des déchéances. Nous ne vous donnons point notre opinion pour la vérité judiciaire ; c'est une question fort grave et nouvelle. Je ne sais pas qu'il y ait encore d'arrêt qui ait jugé ces prohibitions d'ordre public. Mais en présence de ce qu'a d'exorbitant le système d'admission à la preuve des faits imputés aux fonctionnaires publics ; lorsque le législateur

a voulu placer dans un état de défiance, de suspicion légitime les fonctionnaires, il a voulu en même temps leur assurer des garanties, avec la certitude que ces garanties seraient toujours respectées.

La Cour rendra un arrêt qui, non-seulement, sera conforme aux principes, mais empreint d'une haute et profonde moralité.

S'il n'y a pas de règles tracées, s'il n'y a pas de limites infranchissables, je vous le demande, dans quelle situation allons-nous être placés ?

Suppléons à ce qui n'est pas fait par la loi, par la canalisation de la Bièvre, on est articulé un fait tout autre qui n'aurait aucune espèce de rapport avec la tannerie de M. Lavocat ; suffirait-il que M. Lavocat vint dire : J'accepte la preuve, pour qu'elle fût ordonnée ? Si on articulait deux, quatre, six faits, s'il y en avait dix, vingt, suffirait-il que M. Lavocat, fonctionnaire public, acceptât la discussion pour qu'elle fût permise. Non ! La raison condamne un pareil système. Nous sommes dans une matière spéciale et limitée. La Cour appréciera.

Maintenant, Messieurs, un autre préoccupation se présente à notre esprit : des conclusions sont prises par le défendeur du prévenu. Il n'y a pas de conclusion contraire. Est-ce la Cour qui doit vider le litige ou bien est-ce M. le président en vertu de son pouvoir discrétionnaire ?

Nous croyons qu'il y a lieu de décider simplement par l'arrêt de la Cour que la difficulté vient aboutir au pouvoir discrétionnaire de M. le président.

M. Jules Favre prend de nouveau la parole, et dit :

Messieurs, je demande la permission d'insister en quelques mots, au nom de la liberté de la défense, au nom du respect auquel a droit le prévenu, des égards légitimes qu'il peut réclamer. Jusqu'au dernier mot de M. le procureur-général j'ignorais quel serait le sens de ses conclusions ; avec son excellent esprit, M. le procureur-général a bien vu que ce n'est pas comme simple particulier, que c'est comme candidat à la députation que M. Lavocat est critiqué. L'honneur de M. Lavocat ne lui appartient pas ; l'on peut dire qu'il appartient au Parlement, qui est solidaire de tous ses membres.

M. le procureur-général a compris encore que si d'un côté la loi est impérative, de l'autre la volonté du plaignant, l'intérêt même de M. Lavocat, semble commander que le cercle de la loi soit élargi. C'est donc à regret et seulement dans la crainte de l'abus que M. le procureur-général a conclu à ce que l'audition des témoins sur le fait dont il s'agit ne fut point ordonnée. Pour moi, je crois, en fait, et sans professer de doctrine, que la Cour ne peut accueillir les conclusions de M. le procureur-général.

Je conviens avec M. le procureur-général que la loi sur la presse est hérissée de toutes sortes de déchéances et de formalités. Le principe ne subsiste pas moins. M. le procureur-général nous disait que le fonctionnaire public appartenait à la discussion, et qu'il devait faire passer sa vie toute entière au crible de l'opinion ; M. le procureur-général trouve que c'est là une position fâcheuse ; je ne suis pas de son avis ; je crois que c'est une faveur signalée que fait la loi au fonctionnaire de pouvoir prouver que celui qui l'a attaqué, non-seulement est un diffamateur, mais encore un calomniateur.

La loi sur la diffamation, qui protège les gens équivoques comme les honnêtes gens, fait le désespoir de ces derniers. Ce serait un grand bienfait pour eux que de conduire le diffamateur devant la justice du pays, et de lui dire : « Prouvez les faits que vous m'imputez. »

Mais si d'un côté le fonctionnaire accepte le débat ; si de l'autre le ministère public le repousse, le fonctionnaire reste dans cette situation équivoque, funeste pour son honneur, que le bénéfice que la loi lui accorde de confondre la calomnie est illusoire.

Nous articulons des faits sur lesquels des témoins sont prêts à déposer ; et voici que vous réduisez M. Lavocat à cette position cruelle de laisser croire que les témoins ont été forcés de garder dans leur conscience cette vérité qui l'aurait accablé peut-être.

Je ne sache rien de plus insoutenable pour le plaignant.

Vous êtes les ministres de la loi, vous êtes ses interprètes. Mais vous devez interpréter avec intelligence, avec libéralisme. Quand un homme est là, la main pleine de vérité, vous ne pouvez pas le condamner à la tenir fermée, surtout quand l'honneur de deux personnes y est engagé.

La loi de 1819 prononce des déchéances. Elle ne permet pas de faire entendre des témoins sur des articulations qui n'ont pas été signifiées. Elle n'autorise point le prévenu à faire une enquête sur la moralité du plaignant. Si l'on ouvrait cette enquête, en effet, vous comprenez quel affreux scandale, quelle arène ouverte à toutes les mauvaises passions, il faudrait aussi imposer au prévenu des déchéances, afin qu'il n'y eût pas de surprise, que le plaignant ne fût pas entraîné dans un piège, et qu'il connût bien tous les faits auxquels il aurait à répondre. Mais quand ces formalités ont été remplies, quand les faits articulés sont connus du plaignant, prétendre que la preuve ne peut pas être faite, c'est aller au-delà de la loi.

M. Lavocat accepte le débat. De la part de son honorable défendeur, c'est une déclaration loyale, un désir qui ne saurait être équivoque, car il vient ici comme moi remplir une mission de vérité. De la part de M. Lavocat, il pourrait bien y avoir une restriction de conscience, un secret désir de voir les principes généraux si bien développés par M. le procureur-général triompher. Il pourrait y avoir une ostentation comode, une espérance qu'il soit deviné avorter au milieu des dispositions de la loi de 1819. Mais ce sont là des choses qu'il ne m'est pas permis de soupçonner. Je prends le débat dans la situation où il se trouve. La Cour voudra sans doute que la vérité se fasse jour. Nous nous en rapportons à sa sagesse.

M. Léon Duval : Messieurs, je demande à dire un mot. Les explications que la Cour a entendues me forcent à m'expliquer à mon tour. On vient nous dire qu'on a la main pleine de vérités ; mais que si M. Lavocat permet l'audition des témoins, c'est de l'ostentation de sa part.

Qu'est-ce que c'est donc que la position de M. de Boullenois ? Il a voulu empêcher l'élection de M. Lavocat par un pamphlet ; il a amassé tous les faits qu'il a pu recueillir, il les a accumulés dans son libelle.

Il n'y a pas un des faits qu'il a articulés sur lequel il ne puisse faire entendre des témoins par centaine. Il a eu grand-peu le temps de préparer sa défense. Il arrive qu'au milieu de tous ces faits, M. de Boullenois remarque qu'il en est un dont la responsabilité ne saurait être imputée à M. Lavocat, car il n'était pas alors conseiller municipal. Alors M. de Boullenois se dit : « Je m'en vais en chercher un autre. » Et puis, voyant qu'à la veille des débats, il lui plût d'imaginer, d'inventer ce nouveau fait. Quand vous le voyez agir de la sorte, croyez-vous qu'il soit bien probable que M. de Boullenois ait la main pleine de vérités.

Quant à moi, voici le moment même de m'expliquer. Oui, ce sera avec joie que j'entendrai tous les témoins que vous voudrez faire entendre.

Il n'y a pas là d'ostentation ; il y a un vœu bien légitime, bien sincère.

M. Jules Favre : Le consentement que vient de donner M. Lavocat, a bien l'air de celui d'un plaignant qui désire perdre son procès. On nous objecte que les faits ne se ressemblent pas et que nous n'insistons pas parce que nous désirons une vaine parade. Si M. Lavocat entend les témoins, si la Cour ordonne leur audition, on verra que ces témoins révéleront la vérité du fait articulé. Mais M. Lavocat serait trop heureux que ses conclusions fussent repoussées, et d'en être quitte pour la vaine démonstration qu'il vient de faire au pied de la Cour.

M. le président : La Cour se retire dans la chambre du conseil pour en délibérer.

Pendant la suspension d'audience, la plus vive agitation règne dans la salle ; des conversations bruyantes s'établissent de toutes parts.

La Cour, après délibération dans la chambre du conseil, rend un arrêt par lequel :

« Attendu que l'art. 21 de la loi du 17 mai 1819, dispose que les faits dont la preuve est admissible, ne peuvent être autres que ceux qui ont été retenus dans l'arrêt de renvoi ;

« Attendu que l'art. 23 de la même loi donne au prévenu le droit de faire entendre des témoins pour établir sa moralité, mais non pas pour discuter la moralité du plaignant ;

« Dit que le témoin ne sera pas entendu ;

M. Jules Favre : Les autres témoins que nous avons fait assigner devaient déposer sur le même fait. Nous déclarons ne pas insister.

M. le président : Nous allons passer aux témoins assignés à la requête de la partie civile.

M. Jules Favre : Je vous prie, Monsieur le président, de faire délivrer nos témoins, qui sont enfermés dans la chambre de MM. les jurés.

M. le président : Huissier, laissez entrer ces témoins dans la salle.

On appelle la première personne citée à la requête de M. Lavocat.

M. Pelassy de Lousle, ancien maître de pension, membre du conseil municipal de Paris, y demeurant, rue St-Jacques, 10, prête serment.

M. le président : Monsieur, veuillez dire ce que vous savez.

M. Pelassy de Lousle : Messieurs les jurés, je ne sais rien de l'affaire Fesch ; je ne puis donner des explications que sur les fonctions de conseiller municipal de la ville de Paris qui a remplies M. Lavocat, et particulièrement sur certain billet ; ce billet a été trouvé en la possession d'Hourdequin ; il en a été question à la Cour d'assises, dans le procès de ce dernier. Je vois que dans l'écrit incriminé on impute à M. Lavocat d'avoir écrit ce billet pour faciliter les fraudes d'Hourdequin. J'ai rappelé mes souvenirs, et je me suis rappelé qu'il avait été question ce jour-là au conseil municipal, non pas de la viabilité, mais du service des carrières de Paris. M. Lavocat écrivit, pendant la discussion, quelques mots sur un billet qui me fut passé. Je crois que ce n'était pas sur une feuille de papier à tête.

Je vis ces mots : *Galis harte*. Je me mis à rire. M. Sanson, qui avait lu ces mots, partagea mon hilarité. Je dois dire au jury que nos habitudes ne sont pas celles de beaucoup de villes. Nous nous réunissons trois fois par semaine dans des séances qui durent cinq ou six heures. Nous nous occupons souvent d'objets d'une importance secondaire ou qui ne sont pas très-recrécitifs, c'est ce qui vous explique un moment de distraction ; cela tient d'ailleurs au caractère de M. Lavocat, qui a de la gaieté et de l'entrain. Je pensais de plus à la vue du billet, qu'il y avait entre M. Lavocat et M. Galis certaines relations d'intimité qui autorisaient une semblable plaisanterie ; j'ajouterai que M. Galis ne s'en est mêlé qu'après et n'en a point paru offensé.

M. Galis est un homme d'une haute intelligence et d'une grande loyauté, qui n'a pu croire que l'un de ses collègues avait agi par malveillance envers lui.

Je demande au jury la permission de dire ici quelques mots sur la manière dont se traitent les affaires de viabilité dans le sein du conseil municipal de Paris : le préfet les fait élaborer par le chef de service ; c'était alors M. Hourdequin, homme très capable et que nous considérons tous comme un honnête homme. Il rédigeait un mémoire sur chaque affaire ; ces mémoires étaient renvoyés à la commission des alignements. M. Lavocat ne faisait point partie. M. Lavocat n'a donc pu donner à Hourdequin aucune espèce de renseignements, car il n'assistait pas aux réunions de la commission des alignements.

De plus, Hourdequin était appelé la moitié du temps dans le sein de cette commission. Je ne dis pas que cela fut très-prudent ; mais enfin cela se pratiquait ainsi. Il savait donc facilement ce qui se faisait. Quant aux délibérations du conseil municipal, les affaires lui arrivaient dans un état de préparation tel, que M. Hourdequin avait déjà tous les renseignements qui lui étaient nécessaires. Il n'avait besoin, sous aucun rapport, de l'intervention officieuse de M. Lavocat.

Relativement à la position de M. Lavocat au conseil municipal de Paris, je dois dire que c'était un homme parfaitement considéré. Tous les fois que M. Lavocat revenait au milieu de nous, soit pour ses affaires, soit pour revoir d'anciens collègues, il était reçu comme un galant homme, digne de l'estime et des sympathies de tous.

M. Jules Favre : Je demande à M. Pelassy de Lousle, si sur le billet, il n'y avait pas autre chose que ces mots : *Galis harte*. Il doit se le rappeler puisqu'on lui a fait voir le billet, ce qui n'était pas une idée très-heureuse.

M. Léon Duval : C'était, au contraire, une idée parfaitement heureuse.

M. Jules Favre : Je demande de nouveau ce qu'il y avait encore sur le billet.

M. Pelassy de Lousle : M. Sanson me l'a dit ; mais je ne l'ai pas remarqué ; il y a de cela, au surplus, quatre ou cinq ans, et mes souvenirs ne sont plus assez précis.

M. le procureur-général : Qu'y avait-il sur ce billet, était-ce des mots ? — R. Je crois que oui.

M. Jules Favre : Est-ce que M. Lavocat n'a pas fait assigner M. Galis ?

M. Léon Duval : Non.

M. Jules Favre : Vous auriez bien fait.

M. Léon Duval : Je n'ai pas fait assigner le conseil municipal tout entier. Je mets dans le débat une lettre du président du conseil municipal, une lettre du vice-président et le témoignage d'un membre du conseil. La déposition m'a paru très-complète. Je n'ai plus rien à lui demander.

M. Jules Favre : Vous auriez pu faire entendre M. Galis et M. Sanson.

M. Léon Duval, et M. Pelassy de Lousle : Monsieur, est-ce que vous conservez l'ombre d'un doute sur cette circonstance que M. Lavocat vous a fait voir les mots écrits sur le billet ?

M. Pelassy de Lousle : Pas le moins du monde.

On fait approcher un autre témoin. C'est un compagnon du tour de France, dont l'esprit ne manque pas d'originalité, et dont le langage est assez pittoresque quoique assez diffus.

Le témoin déclare se nommer Marie-François Fleury, dit le Bourgeois, âgé de trente-deux ans, ouvrier charpentier. Dans le contrat de décembre 1846, dit-il, j'étais en train de prendre un verre de vin chez M. Bruyère, cabaretier. J'ai entendu M. de Boullenois dire qu'il avait une affaire avec M. Lavocat, qu'il voulait faire une enquête, et qu'il avait besoin de témoins.

« J'ai besoin, disait-il, de trois ou quatre personnes qui aillent à Mézières pour déposer contre M. Lavocat ; s'il y a possibilité, je les conduirai et je les défraierai de tout. »

La porte était entrouverte. Alors je parlai comme cela à ceux qui buvaient avec moi : « Si nous étions en pareil cas, s'il nous fallait avoir des témoins, les régaler et les payer, nous ne possédons pas de capitaux, qui ne sommes que de simples prolétaires, nous n'aurions pas beau jeu. Nous n'y parviendrions pas. »

M. de Boullenois se rendit chez deux ou trois personnes pour son enquête. Nous sortimes, nous rencontrâmes Delpeche mécanicien. Je lui dis : « Tiens ! voilà M. Lavocat qui a un procès. — Avec qui ? — Avec un Monsieur qui cherche des témoins contre lui. »

Delpeche me répondit : c'est bien singulier. Nous autres prolétaires, nous n'irions pas quêter de la sorte des témoins. »

M. Léon Duval : Voilà la scène !

M. Jules Favre : Une scène de cabaret qui a eu trois témoins, dont vous ne faites entendre qu'un seul.

Le témoin : Oui, c'est une scène de cabaret... Je suis un prolétaire. Je parais devant une Cour de jurisprudence... je fais ma profession de foi. Je ne crains pas que de déclamation en déclamation on attaque mon honneur. (Hilarité.)

M. le président : Poursuivez votre déposition générale.

Le témoin Fleury : Un moment après je rencontre dans la rue Bruyère, et j'eus avec lui cette conversation :

« Dites donc, il y a un Monsieur qui cherche des témoins contre M. Lavocat. C'est peut-être un homme qui veut arriver au pouvoir, s'il était au pouvoir ce ne serait pas pour nous. (Nouvel rire.) M. Lavocat est au pouvoir, ce n'est pas nous qui tenons sa place. Si M. de Boullenois y montait, ce n'est pas nous qui le suivrions. (Nouvelle hilarité.) »

M. Jules Favre : C'est un témoin philosophique.

M. Léon Duval : M. de Boullenois buvait-il avec M. Bruyère ?

Une voix dans l'auditoire : Non.

M. Jules Favre : Le témoin n'a-t-il pas été appelé par M. Lavocat ?

Le témoin Fleury : Voilà ce qui s'est passé. J'ai rencontré un nommé Delpeche, mécanicien. Delpeche me dit : « C'est une affaire qui a de l'intérêt pour M. Lavocat. Dès l'instant qu'on se sert du monopole pour acheter des témoins, il faut en avertir M. Lavocat. »

M. Jules Favre : Vous êtes allé trouver M. Lavocat ? — R. Oui.

M. Jules Favre : Vous vous êtes mis à son service ?

Le témoin : Monsieur, je n'ai jamais été au service de personne. J'ai parlé de ce que j'ai entendu à M. Delpeche ; j'en ai parlé encore à un nommé M. Laya, qui m'a dit : « Ce sont des affaires conséquentes, puisqu'on se procure des témoins à prix d'argent. »

M. Léon Duval : Cette déposition constate bien qu'on faisait une enquête, qu'on cherchait des témoins. Notez que cette en-

quête se faisait dans un cabaret ; que M. de Boullenois a essayé d'aborder un parent de M. Lavocat, qui est le témoin de dernier, de telle sorte qu'on profitait d'une heure de mille pour réchauffer la calomnie.

M. Jules Favre : Vous pouvez citer trois témoins. N'en avez-vous qu'un, et c'est un buveur ?

Le témoin : Si on veut, je monterai ce que je suis... M. le président : Il n'est pas question de vous dans cela. Connaissez-vous d'autres faits ?

Le témoin : Non, Monsieur.

Un juré : Le témoin a-t-il bu avec M. de Boullenois à Bruyère ?

Le sieur Fleury : Excusez-moi... je vous montrerai mes yeux, si vous voulez, je suis atteint d'une amorse. Mais Bruyère m'a dit que c'était M. de Boullenois. Il avait une grande grande barbe, une barbe... enfin... (Hilarité générale.)

Un juré : S'il est atteint d'amorse, on pourrait faire voir ce témoin par un médecin.

M. Jules Favre : Il n'eût pas été mal de faire entendre ce fait d'autres témoins, si on en a.

M. Léon Duval : Le sieur Bruyère est dans l'auditoire, peut l'entendre. Il est un peu extraordinaire que M. de Boullenois n'ait pas été dans le cabaret.

M. Jules Favre : Il ne le nie pas ; il conteste seulement que le témoin rapporte s'y soit passé.

Un juré : Est-ce le jour même que le témoin a vu M. Lavocat ?

Fleury : C'est le jour même... Je suis allé chez M. Lavocat, parce qu'on m'a dit qu'il me demandait.

M. Lavocat : J'ai vu le témoin en présence de deux ou trois personnes. Il est venu un matin me trouver, j'allais me promener en voiture. J'ai cru qu'il venait me demander quelque chose à peine voulais-je l'écouter, lorsqu'il m'a fait connaître par quel motif il désirait me parler. Je l'ai prié de se présenter chez moi un autre jour.

Le témoin : Delpeche m'a dit : « Il faut aller trouver M. Lavocat. » M. Lavocat était prêt à monter en voiture ; il ne regarda même pas. Je lui ai raconté ce que j'étais allé voir. M. Lavocat m'a engagé à revenir.

M. le président : La parole est à l'avocat de la partie civile.

M. Léon Duval s'exprime ainsi :

Messieurs, M. Lavocat a frugé cinq fois et cinq fois obtenu Plouffe, député. A la dernière épreuve, M. Lavocat a trouvé sur le terrain de l'élection une libelle, suivi bientôt d'un autre libelle. Ces écrits attaquent à la fois sa vie privée, et la part qui s'y est prise, comme homme public, à divers faits de notre histoire.

Si les deux libelles disent vrai, M. Lavocat n'a ni foi, ni honneur, ni scrupule, ni probité, c'est un malthonnetier. Voici la querelle qui va se vider par devant vous, et dont il y a à être les juges. On ne dira pas que M. Lavocat ait cherché un tribunal facile aux hommes publics ou complaisant à la corruption ; et déjà je me suis soutenu par cette conviction qu'il n'y a pas de personne ici qui ne soit touché de son courage.

M. de Boullenois, l'auteur des deux écrits incriminés, a été de prédilection, dans la carrière de M. Lavocat, deux groupes de faits : les circonstances qui ont mêlé M. Lavocat au procès du régicide Fieschi, et les rapports qu'en sa qualité de membre du conseil-général de la Seine M. Lavocat a eus avec M. Hourdequin, alors chef du bureau de la voirie.

Je m'explique d'abord sur ce dernier chef, c'est-à-dire sur l'incident qui mit entre les mains du sieur Hourdequin la lettre que M. de Boullenois a pris pour texte de ses accusations sensées.

La ville de Paris soude un service d'ingénieurs et d'ouvriers pour veiller à la sûreté du terrain sur lequel la ville est assise. Paris est miné presque partout, à des profondeurs immenses, de carrières d'où sont sortis les matériaux des milliers de maisons qui ont pris pied sur le sol ; de telle sorte que sous la ville se trouve un réseau de rues souterraines où le jour n'a jamais pénétré. Quelquefois le poids des constructions, branlantes que causent les fardeaux qui se charrient à surface, ou l'infiltration des eaux pluviales, déterminent des effondrements. Pour prévenir ces malheurs, il faut élayer : une allocation de fonds, des travaux et une surveillance permanente. En 1841, de s bruits alarmants se répandirent, rumeurs à faire frissonner se propagèrent. On disait que des sommes consacrées par la ville de Paris à élayer les carrières étaient plus ou moins dilapidées ; que les fonds votés pour l'achat de matériaux propres à soutenir les voûtes étaient détournés ; qu'on se procurait des pierres de la façon la plus expéditive et la plus imprévoyante, en excavant dans les carrières elles-mêmes les blocs qui étaient les points d'appui naturels du sol de Paris ; que la solde des ouvriers nécessaires aux travaux passait aussi en concussions ; qu'on simulait des ouvriers fictifs et qu'on dévorait le budget des carrières, au profit de déchargements signés par des fonctionnaires ; qu'enfin l'entretien des souterrains sous Paris manquait de tous côtés. Ajoutez les maisons et les monuments risquant de s'affaisser quelque jour dans les abîmes. Le conseil municipal de la ville de Paris s'était ému de ces bruits, et il avait institué dans son sein une commission pour les éclaircir.

Les carrières, sous Paris, étaient à cette époque dans un état attribué de M. Hourdequin, qui, depuis, s'est perdu, pour avoir trafiqué des faveurs et des secrets de la voirie ; mais alors, soit qu'il n'eût pas encore failli, soit qu'il se fût rendu impénétrable, la confiance que le conseil municipal avait en lui était intacte. Travailleur infatigable, intelligent, dévoué, l'inquiétude avait déjà une fois du conseil la faveur fort rare d'un même gratification, et il recueillait tous les jours de la part de ses membres, dont je n'ai pas besoin de rappeler la position élevée, des témoignages de considération et d'amitié. Il fut par devant la Cour d'assises, pour se convaincre

Le monde aime le naturel, la franchise et la droi- tout le monde aime le naturel, la franchise et la droi- tout le monde aime le naturel, la franchise et la droi-

coup elle se produit à la Cour d'assises! Combien de cir- coup elle se produit à la Cour d'assises! Combien de cir- coup elle se produit à la Cour d'assises! Combien de cir-

des accusés, et qu'enfin il a trompé le Siècle par une bon- des accusés, et qu'enfin il a trompé le Siècle par une bon- des accusés, et qu'enfin il a trompé le Siècle par une bon-

tes, en ce sens qu'on n'y délibère pas sous les yeux des tribu- tes, en ce sens qu'on n'y délibère pas sous les yeux des tribu- tes, en ce sens qu'on n'y délibère pas sous les yeux des tribu-

J'ai maintenant à vous occuper d'une diffamation encore plus grave, de celle que M. de Boullenois a cherchée dans le procès de Fieschi.

Vous vous rappelez Messieurs la catastrophe à laquelle Fieschi a attaché son nom.

Le 28 juillet 1835, le Roi traversait les rangs de la garde nationale, suivi des princesses ses enfants, M. le duc d'Orléans, M. le duc de Nemours et M. le prince de Joinville, lorsque tout-à-coup la jalousie d'un croisé sur le boulevard se leva et démasqua vingt canons de fusil, puis on vit une traînée de flamme... le Roi eut encore le temps de dire avec une sérénité héroïque : « Joinville, ceci est pour nous ! » Puis une pluie de mitraille joncha de morts et de mourans toute la largeur du boulevard. En effet c'était pour le Roi et pour les siens ! Le Roi eut le front froissé par une balle, une autre balle blessa son cheval à l'encolure. Deux balles rasèrent de près M. le duc de Nemours et M. le prince de Joinville, puisque leurs chevaux furent blessés, l'un au jarret, l'autre à la hanche.

Quarante personnes payèrent de leur sang l'honneur d'être attachés à la personne du Roi ou l'empressement qui les amenait sur ses pas, ou le hasard qui leur assignait cette périlleuse place. Dix-neuf morts et vingt-et-un blessés restèrent sur le carreau.

A quel que opinion qu'on appartienne, il faut reconnaître que celui-là montra un grand cœur qui fit halte dans ce carnage, compatissant aux uns et rassurant les autres, sans savoir si une seconde explosion n'allait pas encore ensanglanter le pavé... et qui, sans presser le pas, continua son métier de Roi en poursuivant sa route.

Cependant l'assassin avait été pris sur le fait; on l'avait trouvé noir de poudre, la tempe trouée par un éclat de sa machine infernale, dont trois canons avaient crevé, et aveuglé par son propre sang qui lui ruisselait dans les yeux. On aurait dit que ce sang le poursuivait; ce fut sur sa piste qu'il fut arrêté. Dès les premiers mots, il avoua des complices, mais la fièvre et l'émoussement éteignirent bientôt sa voix. Revenu à lui, entre les mains des chirurgiens qui semblaient ne pouvoir que lui prolonger quelques jours un reste de vie, il refusa obstinément de nommer ses adhérens; il fourvoyait toutes les recherches en se cachant sous le nom de Girard, et il paraissait que la mort allait bientôt l'aider à sceller ses lèvres et à garder son secret.

Ce silence, cette obscurité, cet inconnu, ce fut peut-être le moment le plus terrible de nos orages civils. Quels étaient donc ces hommes désespérés qui ne reculaient pas devant de tels moyens, qui mitraillaient toute une foule pour atteindre le Roi et ses enfants, qui frappaient sans pitié en haut et en bas, un maréchal de France, une jeune fille de 16 ans, afin qu'il y eût une balle pour le Roi parmi toutes ces balles perdues !

Alors il arriva une chose qui se voit presque toujours dans ces grandes émotions de la France. De tous côtés, tout le monde, les plus obscurs citoyens, comme les préfets, tout le monde releva au Gouvernement des soupçons, des indices, des faits qui semblaient désigner comme complices de Girard des hommes compromis par des apparences trompeuses. M. le chancelier fit plus tard allusion à ces bruits, à ces révélations, à ces rumeurs qui pouvaient égarer la justice et tomber sur des innocents, il dit dans les débats du procès : « Lorsque la justice informe sur un pareil attentat, il importe d'empêcher que les soupçons ne planent sur des innocents. En pareille circonstance, les soupçons se propagent aisément. »

Un incident extraordinaire avait agrandi la défiance. Peu de jours avant, la plupart des agitateurs que le Gouvernement avait si souvent rencontrés les armes à la main dans la rue s'étaient évadés de prison en creusant une sappe sous terre, et ils infestaient de nouveau les sociétés secrètes. D'autres indices pouvaient porter les conjectures du côté contraire. Par une frêle et singulière, Fieschi avait laissé comme au hasard dans sa chambre un portrait d'Henri V.

La soirée et la nuit du 28 juillet, la journée du 29, celles du 30, du 31, du 1er août se passèrent dans ces angoisses; la justice allait peut-être céder aux rapports qui lui parvenaient, et faire des malheurs en mettant la main sur des têtes innocentes, déjà même Armand Carrel était arrêté... quand M. Dufresne, inspecteur-général des prisons, reconnut dans le prétendu Girard la personne de Fieschi. On sut tout de suite que Fieschi professait un attachement passionné pour M. Lavocat, alors lieutenant-colonel de la 12<sup>e</sup> légion, qui l'avait aidé et secouru dans sa misère. On espéra que ce naturel dévoué s'amollirait au contact d'un homme de cœur, et la justice pria M. Lavocat de lui venir en aide.

Les quelques explications si nécessaires. Plusieurs années avant l'attentat, Fieschi avait été présenté à M. Lavocat par M. de Cannes comme un condamné politique de la Restauration. M. de Cannes est un homme sérieux, il avait été professeur de mathématiques de M. Lavocat; il était alors ingénieur des eaux de Paris. Il n'y avait donc pas de raison pour douter que son protégé ne fût ce qu'il disait être. Il est d'ailleurs certain que Fieschi avait fait la campagne de Russie d'ans la grande armée; qu'il avait suivi le roi Murat dans sa périlleuse descente en Calabre, et qu'il avait été condamné à mort. Il n'en fallait pas tant pour toucher M. Lavocat.

M. Lavocat, sorti de Saint-Cyr en 1813, avait fait ses débuts dans la rude campagne de 1814. Il aimait l'Empire en sous lieutenant, il accueillit donc avec bonté un soldat de Moscou; mais ce que cela envoie... le dernier soldat de Murat. Fieschi lui emprunta de l'argent, M. Lavocat lui en donna; Fieschi lui servit d'éclaircir dans les sanglantes émeutes où M. Lavocat conduisit la légion qu'il avait l'honneur de commander; et comme Fieschi dépouya toujours du sang-froid et du cœur, M. Lavocat lui témoigna de l'attachement. Ainsi relevé par un cordialité qui remuait ce qu'il y avait de bon en lui, Fieschi avait vu M. Lavocat ce qu'il appelait un dévouement de Corse. Il en a dit la raison à la Cour des pairs, il a dit, en parlant de M. Lavocat : « Cet homme a toujours la main ouverte pour rendre service; et un peu plus tard, « qu'un il faut désigner pour venir en aide à quelqu'un, c'est un homme qui tire l'épée et qui en jette le fourreau au diable. »

Néanmoins, Fieschi ayant demandé un jour à M. Lavocat de l'aider à la police politique, où il se disait sûr de rendre de grands services, il en fut péremptoirement refusé. Le *Moniteur* atteste que M. Lavocat le lui a dit en face à la Cour des Pairs, et n'en a pas été démenti. Il y a plus, M. Lavocat finit par savoir que Fieschi avait été condamné pour vol par la Cour d'assises; et, dès ce moment, il rompit avec lui, en lui disant d'aller se faire pendre ailleurs. Je lis encore dans le *Moniteur* que M. Lavocat fit subir à l'orgueil de Fieschi le récit de cette rupture humiliante, et qu'il en convint.

Les choses en étaient là quand, le 3 août 1835, Fieschi réunit auprès de son lit, à la Conciergerie, le ministre de l'intérieur, le procureur-général du Roi près la Cour des pairs, le président de la Cour et le grand référendaire; puis, en présence de tous ces personnages et de M. Lavocat, cet homme étrange se souleva sur son lit, et dominant un moment ses souffrances aiguës : « Vous êtes, dit-il, les puissans de la terre, mais, à vous, je ne dirai rien. M. Lavocat est venu me voir, je me suis mis à pleurer; je suis reconnaissant de tout ce qu'il a fait pour moi, je lui dirai tout ce que je sais. »

Fallait-il se recuser? Fallait-il s'abstenir? Dans la terreur profonde, universelle, qui planait sur cette catastrophe, fallait-il laisser les soupçons s'égarer sur les hommes ou sur les partis qui se disputaient la France à main armée? Fallait-il lâchement écarter ces menaces de mort qui assaillirent M. Lavocat dès que la lie des partis le vit ou le crut maître de la volonté de Fieschi? Fallait-il laisser la vie du Roi à la discrétion des assassins; et quand le secret de ces désespérés semblait enfin monter à la surface, fallait-il le refouler dans les profondeurs muettes de ce monarque? Fallait-il lui dire : « Non, Fieschi, ne me dites rien; tant pis pour les gens du cœur de tous les partis qui exécutent l'assassinat et qui vous désolent; le secret de cette terrible contagion du régicide mourra avec vous !... »

Non, non, le devoir... et la vie n'a de valeur que par lui, le devoir n'était pas dans ce facile égoïsme, dans cette abnégation positivisme. Des hommes qui se connaissent en honneur, des magistrats, des généraux, des savans, qui sont l'orgueil de la France, ont été de cet avis. Voici ce que M. le président de la Cour des pairs a dit à M. Lavocat pendant les débats du procès :

« La franchise et la loyauté avec lesquelles vous vous êtes exprimé, doivent donner à la Cour pleine confiance dans la véracité de votre déclaration; mais comme président, il est de mon devoir de dire à la Cour que les faits rapportés par vous sont de la plus grande exactitude. Vous n'avez rien fait dans cette circonstance que je ne vous aie dicté et en quelque sorte recommandé, puisque vous étiez le seul qui, à raison de votre

ancienne influence, pouviez faire parler Fieschi. Vous avez servi la justice, la Cour en est pleine de reconnaissance. J'ajouterais que telle était l'indignation générale, qu'il n'est pas un individu en France qui, ayant connu Fieschi de près ou de loin, ne se soit hâté de me le faire connaître, et qui ne m'ait parlé ou écrit pour savoir si je voulais l'appeler et le mettre en rapport avec Fieschi. La raison d'un tel empressement est facile à comprendre. Lorsque la justice informe sur un pareil attentat, il importe de faire jaillir de toutes parts la vérité, non seulement pour découvrir les vrais coupables, mais encore pour empêcher que les soupçons ne planent sur ceux qui sont innocents, et l'on sait qu'en pareille circonstance, les soupçons se propagent aisément.

Je ne vous adresse pas ces paroles comme justification, mais comme un témoignage d'estime personnelle et de considération de la Cour; c'est le sentiment général que j'ai exprimé.

Savez-vous comment M. de Boullenois se tire de ce mauvais pas. C'est, dit-il, une politesse que M. le président de la Cour des pairs a faite à M. Lavocat. Vous comprenez la portée du mot. La politesse est une belle chose mais très colominée, elle passe généralement pour l'art de dire autre chose que ce qu'on pense, quelques fois même le contraire de ce qu'on pense.

Au reste, deux raisons firent que M. Lavocat n'apprit rien, ou presque rien, de Fieschi. Je prends la première dans la déposition que M. Lavocat fit à la Cour des pairs, et j'en extrais ces paroles :

« Un jour dans ses révélations, Fieschi prononça des noms qui ne m'étaient pas inconnus. C'étaient les noms de mes anciens camarades, aujourd'hui mes ennemis politiques. Je dis alors halte à Fieschi ! ne m'en dites pas davantage. Ces hommes m'ont fait beaucoup de mal, mais ils ont été mes amis. Je ne veux rien savoir, vous ferez ces révélations à un autre qu'à moi. Ici mon rôle cesse. »

Je n'ai rien voulu oser ce langage de ce qu'il a desimple et de grand. En effet, l'instruction constate, et le rapport de M. Portalis expose que M. Lavocat ferma la bouche à Fieschi sur ce chapitre.

Ensuite, il faut le dire, dans la scène théâtrale du 3 août 1835, Fieschi avait plus promis qu'il n'a tenu; et l'effusion qu'il jeta en présence de M. Lavocat fut encore une fraude de cette nature astucieuse. La vérité est que Fieschi fut loin de tout dire à M. Lavocat. Voici le recueil complet des interrogatoires subis par Fieschi, on peut y voir que pendant treize-neuf jours encore, il s'enveloppa dans des divagations calculées, qui n'apprirent rien à la justice. Ce ne fut que le 11 septembre 1835 qu'il perdit Morey et Pépin, en les accusant du récit net et circonstancié de leur coopération au crime. Ce récit, il le fit directement au président de la Cour des pairs, et il se décida à le faire, suivant toute apparence, parce qu'il finit par croire que Morey, d'accord avec Pépin, avait chargé trois canons de la machine infernale de façon à crever, et à enlever avec lui le secret de ses complices.

M. de Boullenois en convient lui-même dans son premier libelle, il dit p. 3 :

« Les révélations que Fieschi faisait à M. Lavocat étaient insuffisantes, parce que Fieschi se contredisait à dessein. » Cela n'empêche pas M. de Boullenois d'ajouter quelques lignes plus bas :

« Autrefois, on infligeait la question à un accusé, mais si on a supprimé la question physique, il reste maintenant une sorte de question morale, et nous savons tous quel nom on donne, dans les prisons, à celui qui joue ce rôle. »

Justice, messieurs les jurés, justice de ces outrages ! Est-ce donc que la vie de M. Lavocat vaut si peu, que vous puissiez la laisser en proie à de telles injures ? Certes, sans la surfaire et sans y mettre de jactance, cette vie compte quelques belles journées, qui devaient la protéger contre les libelles. M. Lavocat était à Waterloo, il y a reçu cinq coups de feu et un coup de baïonnette; et si depuis, l'élection populaire l'envoya cinq fois à la Chambre des députés, si elle l'introduit au conseil municipal de la cité qui est le cœur de la France, si elle lui a enfin donné les épaulettes de colonel, c'est que le peuple lui a su gré du sang qu'il a versé à la frontière... Pardon, pardon, M. de Boullenois, il n'y a rien de pareil dans votre vie, au moins que je sache; ni dans la noblesse, et dans la plus pure, appuyé sur vos aïeux, qui vous ont transmis leur sang de Lucrèce en Lucrèce, vous ne savez guère ce que c'est qu'une charrette de blessés et un pansement aux ambulances, vous faites des libelles, c'est la votre plaisir, et vous ne marquez encore dans le pays que par ce mérite ! Mais voici le moment venu, où vos concitoyens vont choisir entre la vie de ce soldat et la vôtre, entre celle qui revendique les deux libelles, et celle qui a saigné des deux baïonnettes anglaises.

J'ai tout dit sur les deux écrits incriminés.

Un mot maintenant sur les raisons qu'on invoque pour leur excuse.

La grande atténuation dont on couvre ces calomnies, c'est qu'elles ont été publiées dans l'atmosphère des élections et dans l'effervescence des partis. On veut que le candidat qui brigue la députation compare sa personne au peuple et laisse interroger sa vie sans murmure. A Dieu ne plaise que je le nie ! Oui, quand on prétend à l'honneur de représenter son pays au Parlement, on lui doit compte de sa vie entière, de sa vie publique et même de sa vie privée, car je n'admets pas qu'un malhonnête homme puisse en pareil cas exiger le secret pour ses turpitudes. Demandez donc des explications sur tout ce qui vous semble être une tache; soumettez le candidat de justifier ce qui vous paraît louche, obscur ou coupable; surtout posez à temps vos questions, et faites que le candidat puisse loyalement y répondre.

Mais trancher d'avance tous les doutes contre l'accusé, résoudre toutes les questions contre lui, dénigrer et avilir à outrance, saisir dans les vieilles calomnies des partis une calomnie rétractée par ceux-là même qui l'avaient les premiers essayée, la relever du mépris où la réparation faite solennellement par le *Siècle* l'avait reléguée, la reprendre pour son compte, la ranimer, la réchauffer comme une vipère engourdie, et la jeter au cœur de l'accusé quand il est sans défense ! Voilà ce qu'a fait M. de Boullenois, car il ne s'est senti la bravoure de frapper qu'à l'heure où il y a vu M. Lavocat irrévocablement séparé de ses armes. Alors il a triomphé, alors il a couru sus, alors il a dit à un vétéran de la députation qu'il avait volé une indemnité; à un membre du conseil municipal, qu'il avait sali ses mains par la concussion; à un soldat de Waterloo, qu'il avait été un suppôt de police ! Odieuse embuscade que le tumulte des élections n'excuse pas, car il n'est pas dans la vie de circonstance qui dispense de la probité; et la lutte électorale n'autorise pas les coups de stylet plus qu'aucune autre !

Oh ! je le sais; l'esprit de parti n'est pas scrupuleux, mais M. Lavocat s'en est fait un plus noble à son usage, et il a compris de plus haut ce qu'on se doit de générosité entre ennemis ? Vous savez ce que l'agitation de la Vendée avait excité d'irritations en 1831, les journaux républicains imprimaient alors qu'il fallait traquer les insurgés à coups de baïonnettes dans les buissons, comme des bêtes fauves. Au plus fort de cette sombre haine des guerres civiles, on vient dire à M. Lavocat qu'un Vendéen est cerné de façon à ne pouvoir s'évader, qu'il va être pris si on ne lui trouve un passeport et un asile. A cette époque de défiance, il fallait être du parti des vainqueurs pour obtenir un passeport, sans inquisition et sans éveiller les recherches; mais aussi si l'auteur de cette fraude pieuse était découvert, il s'exposait à perdre la confiance des siens, et M. Lavocat y risquait, vous le savez, une position enviée. N'importe, M. Lavocat se dévoue, il prend un passeport pour une personne de sa maison, il le fait passer au proscrit et il le sauve. Malheureusement après avoir protégé le fugitif, le passeport resta en Vendée, il y fut saisi, et M. Lavocat se trouva en butte à tous les soupçons. Qu'était-ce donc que cette intelligence secrète entre un colonel de la garde nationale de Paris et un des chefs de la Vendée ? Il y avait là de quoi susciter des doutes terribles. M. Lavocat subit cet orage sans se plaindre. Traduit en justice, voici comment il se justifia :

« J'ai sollicité un passeport pour un homme qui appartient à un parti que j'ai toujours combattu. Proscrit moi-même pendant de longues années, frappé sous la Restauration de deux condamnations capitales, j'ai pensé que je pouvais protéger un ennemi vaincu, sans laisser à personne le droit de suspecter les motifs de ma conduite. »

M. Lavocat n'en fut pas moins condamné, et il ne pouvait pas ne point l'être; mais l'organe du ministère public reconnut qu'il avait acquitté une dette d'honneur, et c'est là une quittance qui console.

C'est ainsi que M. Lavocat a toujours compris l'esprit de parti, et il en a été récompensé par les plus saintes émotions

qui aient jamais fait battre le cœur d'un homme. En voici encore un exemple. M. Lavocat a été condamné à mort sur le réquisitoire de M. le comte de Peyronnet. En 1830, M. Lavocat retrouva son accusateur égaré au Luxembourg; et un jeu inouï des vicissitudes humaines remit en ses mains le soin de défendre la vie des accusés contre une population ivre de vengeance. M. Lavocat peut le dire sans orgueil, ce furent là de tristes et terribles journées. Des flots d'assailiens grondant au pied de la prison, une marée de têtes humaines montant toujours, gagnant toujours du terrain, menaçant à tous momens d'emporter les accusateurs, les accusés et les juges !

Comment M. Lavocat passait-il alors ses jours et ses nuits ? Il faisait son devoir, il se mettait en travers partout où ce peuple égaré s'ouvrait un passage. Aussi quand le péril fut passé, M. de Peyronnet, qui avait été à la hauteur de son adversité par son courage, chercha l'occasion de revoir celui qui avait ainsi honoré son épée; et le chancelier du roi Charles X se jeta dans les bras de M. Lavocat. Applaudissons, Messieurs, à ces scènes qui nous relèvent. Gardons nos principes, mais honorons nos adversaires. La générosité pour les personnes n'est pas l'indifférence pour les idées, et il n'y a que les lâches qui assassinent leurs ennemis.

Après cette plaidoirie, M. Jules Favre prend la parole. (Nous sommes forcés de remettre la publication de cette plaidoirie à demain.)

M. le procureur-général prend ensuite la parole en ces termes :

Messieurs les jurés,

Si nous pouvions nous préoccuper d'autre chose que de justice et de vérité, si notre pensée pouvait ne pas se renfermer dans ce cercle étroit, nous hésiterions à prendre la parole en ce moment. En effet, vous le comprenez, à la suite de ces longs débats, lorsque de part et d'autre de si grands et si brillans efforts ont été faits, nous sommes encore sous le charme de la parole des deux adversaires. Nous pourrions reculer devant l'accomplissement immédiat d'une tâche qui présente bien ses difficultés. Mais à quoi bon ! Au milieu de cette immense discussion que remplissent tant de faits, tant de considérations, l'intérêt social, l'intérêt de la vérité nous dominent seuls. La voix impartiale du ministère public va donc se faire entendre.

Pour nous, Messieurs, à la suite de ces débats, tracer rapidement ce qu'il est essentiel que vous connaissiez, formuler devant vous, en termes simples et clairs nos impressions, c'est dire quelle est notre conviction sur la nature et les caractères du délit. Voilà notre tâche ! Nous n'en avons pas accepté d'autre; et il n'y a pas de puissance capable de nous en imposer une différente de celle-là.

Nous sommes l'organe de la justice, l'organe de la vérité; nous pouvons nous tromper, mais, nouveau venu dans le ressort, nous n'y donnerons jamais le spectacle déplorable d'un magistrat obéissant à des inspirations étrangères. (Mouvement.)

Vous aurez donc foi dans nos paroles; non pas que nous ayons la prétention de vous dicter votre verdict, mais parce que nous vous parlerons avec une conviction profonde. Il est inutile de commenter un fait qui se place dans l'ordre légal et rationnel de nos attributions.

Et puis, je n'hésite pas à le proclamer, oui, je trouve que ce procès a de la gravité; je crois que lorsqu'un homme appartient au pays par des fonctions diverses et élevées, qu'il est député, qu'il a été placé glorieusement comme colonel à la tête d'une légion de la garde nationale, s'il n'y a pas cette solidarité dont on a parlé entre un tel homme, le Roi et le pays, il y a du moins pour lui un besoin de protection plus grand; il est bon que le chef du parquet vienne lui-même explorer les faits afin de rendre hommage à la vérité.

Y a-t-il diffamation ?

Nous ne reviendrons pas longuement sur les faits. M. Lavocat était depuis longues années député de l'arrondissement de Vouziers; M. Lavocat se présentait encore, en 1846, aux suffrages de ses concitoyens quand, au moment extrême et fatal où l'élection allait se faire, l'écrit que je tiens entre les mains fut distribué.

Cet écrit était conçu et publié de telle façon que M. Lavocat n'avait pas le temps nécessaire pour répondre, car on lui demandait des preuves authentiques et convaincantes.

M. Lavocat alors que l'heure de l'élection allait sonner pouvait-il apporter des preuves judiciaires et authentiques ? Le plus simple bon sens dit que cela n'était pas possible.

Je suppose que M. Lavocat eût eu le temps nécessaire pour se livrer à ces explorations, qu'il eût pu faire, sous les yeux de M. Boullenois, les justifications qu'il a faites à votre audience, ne lui aurait-on pas dit : « Mais ces justifications n'ont rien d'authentique. » On le lui aurait dit d'autant plus dans une lutte purement politique, qu'on le lui dit dans une lutte judiciaire. N'est-ce pas en effet ce que vous voyez. M. Lavocat produit à notre sens des justifications complètes. Eh bien ! On ne répond pas moins à M. Lavocat : « Il reste dans votre conduite quelque chose d'obscur et d'inexpliqué. »

M. Mortimer-Ternaux écrit une lettre que vous connaissez. C'est bien quelque chose que cette lettre émanée d'un pareil homme. M. de Boullenois aurait pu réfléchir et se dire : J'accuse M. Lavocat de complicité dans des actes de concussion; je suis démenti par M. Ternaux... Je me rétracte. Loin de là, il n'en persiste pas moins, et il persiste avec plus de force dans ses accusations. Plus M. Lavocat se justifiait, plus le diffamateur marchait sur lui, si bien que M. Lavocat a enfin senti le besoin d'en appeler à la justice.

Vous ne voudrez pas qu'un citoyen reste désarmé devant la justice contre la diffamation qui le poursuit avec audace.

Si dans la chambre de vos délibérations vous lisez avec soin les écrits incriminés, je suis convaincu que vous arriverez bientôt à la certitude que le délit existe.

Je ne vous entretiendrai pas longuement de ce qui concerne l'affaire Fieschi ? Je ne veux pas vous parler de ce drame horrible. Il n'y a ici qu'une pensée, c'est que ce crime avait pour unique but de porter dans la société le désordre et la consternation. Il était évident que cette horrible machination n'était pas l'ouvrage d'un seul homme; il est évident qu'on fond de ce complot il y avait une facton. Faut-il donc jeter la réputation et l'honneur de M. Lavocat aux gémonies parce qu'il a obtenu des aveux de Fieschi.

Il a pris conseil pour cela de M. Thiers, qui était, qui est encore l'un des hommes les plus éminents du pays pour le talent et l'autorité. Il a pris conseil de M. Passy, dont tout le monde connaît l'extrême délicatesse. Il a voulu s'appuyer sur le conseil de ces deux hommes. Pourquoi ? Est-ce parce qu'il allait faire une action déshonorante ? Non ! mais parce qu'il allait faire un acte exceptionnel, extraordinaire, solennel.

Il arrivera à rendre à la société le service de découvrir un complot; cédant aux conseils qui lui sont donnés, il descendra dans la prison de cet homme et obtiendra la révélation de son secret. Est-ce une action qu'on ne puisse avouer en présence de la Chambre des pairs, devant le pays, devant la France et l'Europe entière, lorsqu'un homme aussi éminent par son caractère et par ses services, que M. le chancelier Pasquier, a adressées à M. Lavocat les paroles qu'on a rapportées; lorsque M. Lavocat se croyant sous le coup d'un reproche, a dit :

« Mais, Monsieur, je n'ai pas à me justifier; ce n'est pas une justification que je viens vous apporter, s'est écrit M. Pasquier, c'est le témoignage d'estime de toute la Chambre. »

En présence de tels souvenirs, je vous le demande du haut de ce siège, qui est un siège de justice, un siège de vérité, s'il y a en quelque chose d'irrégulier, quelque chose qui n'est pas de M. Lavocat n'y a-t-il pas eu un service rendu au pays ? Du reste, il ne faut pas rien exagérer, ce n'est point par suite des révélations faites à M. Lavocat que les noms de Morey et de Pépin sont parvenus à la justice.

Après avoir déclaré que la conduite de M. Lavocat n'a rien de ce que de parfaitement honorable dans l'affaire Fieschi, M. le procureur-général arrive aux faits du procès Hourdequin. Il retrace les antécédens et les principales phases du procès.

M. Lavocat, poursuit-il, cédant aux obsessions de M. Hourdequin, lui a fait connaître par quelques notes jetées rapidement sur une feuille de papier l'état de la délibération du conseil; mais ces indications n'avaient rien de sérieux.

Eh ! quoi ? M. Lavocat, comblé des faveurs du Gouvernement, directeur d'un grand établissement, chef d'une légion de la garde nationale, commandeur de la Légion d'Honneur, a voulu être l'agent révélateur de Fieschi ? Il a voulu être le complice d'un concussionnaire ? Il va se plonger dans cette ignominie ? Il fait une note... et cette note... c'est une satire,

et il la montre en riant à un membre du conseil municipal qui est assis à ses côtés. Cela n'est pas possible. Vous savez bien que la raison condamne de telles suppositions. Vous savez que les actions du moins d'après les données du cœur humain. Si vous voulez faire des choses coupables, déshonorantes, vous vous cacherez, vous craindrez d'être découvert. Toutes ces circonstances ne laissent aucun doute sur l'innocence complète de la communication que faisait M. Lavocat Hourdequin.

On dit : M. Lavocat n'en a pas moins communiqué une libération secrète du conseil municipal. Mais beaucoup de bons esprits pensent que les séances des conseils municipaux devraient être publiques; il n'y a donc la raison de bien grand poids qui ne s'agisse pas, vous ne sauriez trop le remarquer, d'un affaire qui pût procurer des bénéfices illicites à Hourdequin. Il s'agissait de rassurer la responsabilité morale de cet employé.

La justice a dit son dernier mot sur cet épisode du jury de la Cour d'assises de la Seine. Dans leur opinion, comme dans l'opinion de tous les hommes qui se sont occupés de cette affaire, la conduite de M. Lavocat a paru exempte de reproches.

M. de Boullenois, qui est un homme éclairé, n'a pas pu tromper. S'il a lu le procès Hourdequin (et il a dû le lire puisqu'il en parle), il a vu non seulement que les notes qu'il a attribuées à crime à M. Lavocat, non seulement ne tendaient pas à le but qu'il suppose, mais étaient complètement indifférentes et innocentes.

Il n'y a pas de bonne foi possible. M. de Boullenois a dans son esprit un article du *Siècle* et une rectification de journal; cela le mettait sur la voie de nouvelles investigations qu'il doit s'imputer de n'avoir point faites.

M. de Boullenois a accusé M. Lavocat de complicité dans les concessions d'Hourdequin; devant le juge d'instruction, il a rétracté. Puis la diffamation a relevé la tête à l'audience. M. de Boullenois a demandé à faire entendre des témoins pour prouver la prétendue complicité de M. Lavocat, dans de nouveaux actes de concussion; voilà comment la calomnie marche.

M. le procureur-général donne lecture du premier article incriminé, en le commentant et en s'attachant à faire ressortir les caractères du délit de diffamation qui existe, selon la loi dans cet écrit.

J'y trouve, dit-il, le délit de diffamation parfaitement caractérisé. J'y trouve des indices qui ne me permettent pas de penser que M. de Boullenois est de bonne foi.

Maintenant si je voulais présenter la conduite de M. de Boullenois sous un jour plus fâcheux, je lirais le second écrit du *Siècle* qui est une rectification de journal. M. de Boullenois aurait dû s'arrêter après la lettre de Mortimer-Ternaux. Eh bien, non ! Le second écrit est plus venimeux que le premier. L'auteur cite un nouveau fait, il accuse M. Lavocat de complicité avec Hourdequin. Il va jusqu'à insinuer que M. Lavocat a fait gracier Hourdequin par suite de cette complicité.

Si je voulais aggraver la position du prévenu, je me permettrais en sens inverse de ce qu'a dit son honorable défenseur de sa candeur, de son apparente sincérité. Il a compté sur la ténacité qu'il prenait pour mieux accréditer la diffamation. Je ne sais pas s'il ne faut pas voir dans cette attitude un degré de culpabilité de plus.

M. Lavocat a bien fait de demander réparation à la justice. Avez-vous mieux aimé qu'il fit appel à d'autres réparations ? Il faut que l'honneur des citoyens soit protégé. Pour justifier ses imputations diffamatoires, M. de Boullenois s'est livré à l'audace à des diffamations nouvelles. Une répression est nécessaire.

Je ne vous tiens pas ce langage parce que M. Lavocat est dans une haute position; je prendrais de même fait et cause pour un homme qui se trouverait dans la position la plus modeste; mais, plus un citoyen est dans une position élevée et plus aussi il a à craindre de la diffamation. Sans doute, M. de Boullenois était acquitté, M. Lavocat pourrait encore montrer à Paris à la tête de la légion si brillante qu'il commande, serrer la main de ses amis, de ses collègues; mais dans certaines classes de la société il resterait, d'un vent négatif, quelque chose de défavorable pour lui.

Ce verdict, quel que ne le rendrez pas; vous reconnaîtrez que la diffamation existe. A la Cour il appartient de mesurer l'application de la peine; ce n'est pas nous qui nous opposerons à l'indulgence, mais vous condamnerez. Si vous ne le faites pas, vous jetteriez le germe d'une profonde perturbation dans le pays.

Après ce réquisitoire, l'audience est suspendue pour être reprise à neuf heures du soir.

Les curieux qui ont rempli toute la journée la salle des abords du Palais restent avec persévérance à leur poste. Dans la tribune remplie par les dames, nous voyons pas, à la reprise de l'audience, une seule place inoccupée; non moins avides que les Parisiennes des juges judiciaires, les belles dames de Mézières, de Chartres, de Sedan, en sont peut-être à désirer des péripéties plus palpitantes, des émotions plus fortes, des épisodes plus poignans, tels qu'ils s'y produisent, en un mot, dans les affaires de grand criminel. Quoi qu'il en soit, à minuit, pas une d'elles n'a déserté la salle d'audience.

L'audience du soir a été consacrée aux répliques des deux défenseurs.

M. Jules Favre en reproduisant les principales considérations de sa plaidoirie, revient en outre sur le fait dont la Cour a dit, par son arrêt, que la preuve n'était pas admissible. Il répète que M. Lavocat, à propos des travaux de canalisation de la Bièvre, s'est fait faire par la ville des avantages plus grands que s'il n'eût pas été membre du conseil municipal.

M. Lavocat demande à présenter quelques observations, et dit :

Mon avocat ne pouvait pas répondre, parce qu'il n'a pu prévoir, aux allégations que M. Favre vient d'articuler. Je demande à la Cour la permission de rectifier les faits. Avant tout, Messieurs les jurés, je vous dirai qu'il faut que soit bien sûr de moi, bien en paix avec ma conscience, pour n'être pas mort de honte en entendant cette série de mélanges développés avec tant de complaisance et d'acrimonie, et mourrais de crainte si je n'étais en face de la justice. L'acte s'est plu à confondre deux faits parfaitement distincts : l'un se rattache à l'élargissement de la rue Saint-Hippolyte, l'autre à la canalisation de la Bièvre. En 1831, j'ai en effet abandonné à la ville de Paris 281 mètres de terrain bâti. M. l'ont été payés 30,000 francs; j'en demandais 35,000. L'écart en conséquence dans la position d'en appeler au jury d'appréciation. Je finis par m'entendre avec la Ville, et tout fut réglé amiablement suivant les règles habituelles. Cette affaire se conclut en décembre 1831, et je ne fis partie du conseil municipal de Paris qu'en 1834. On ne peut donc pas dire qu'à cette occasion j'ai exercé une influence comme conseiller municipal. Quant à la canalisation de la Bièvre, le fait qui est rapporté date de 1845. Les riverains de la Bièvre s'étaient avant 1830, imposés à une somme de 500,000 francs; ils furent hors d'état de réaliser cette somme, et le conseil municipal de Paris réduisit à 400,000 francs cette contribution spéciale; mais ils contractèrent en retour l'obligation de se faire mutuellement compte des différences en accroissement de terrain. A ce sujet, une commission, composée des deux architectes voyers et de M. Hugnet, tanneur, fut chargée par les riverains de régler les prix suivant les localités. Ce coût fut de 41 mètres de terrain; il m'en fut rendu en échange 41 mètres, qui me furent comptés à 15 francs le mètre, tandis que ma concession ne me fut appréciée qu'à 8 ou 10 fr. Je dois dire à ce sujet que les différences de prix signalées par l'avocat de mon adversaire entre les terrains vendus en 1831 et ceux achetés en 1845 s'expliquent par cette circonstance que ces derniers sont grevés d'une servitude de hallage sur toute la rive de la Bièvre; en sorte que, pour cette partie, le terrain est pour ainsi dire illusoire. Cette dernière transaction avec la ville de Paris se conclut en 1845; j'avais quitté le conseil municipal en 1844. Ainsi, Messieurs, lors de la première affaire, il s'en fallait de trois ans que je fusse membre du conseil municipal, et quand se fit la deuxième, il y avait un an que j'avais cessé d'être. Je borne ici mes réflexions, vous confiant sans crainte le soin de mon honneur, et m'en rapportant sans hésiter à vos lumières et à votre justice.

M. Jules Favre : Nos adversaires, qui nous reprochent de les égarer, de les assommer, veulent-ils donc épouser mes forces. M. Lavocat a parlé de son honneur. Je réponds qu'il

s'agit aussi de l'honneur et de la considération de M. de Boulle...

Après le résumé de M. le président qui s'est prolongé jusqu'à onze heures et demie, le jury se retire dans la salle de ses délibérations...

Le verdict étant affirmatif sur les deux questions qui étaient soumises au jury...

M. de Boulle est déclaré coupable de diffamation contre M. Lavocat comme simple particulier, et contre M. Lavocat comme membre du conseil municipal de Paris...

M. le procureur-général requiert l'application de la loi. M. Léon Duval pose des conclusions tendantes 1° à la condamnation de M. de Boulle...

M. Jules Favre invoque l'indulgence de la Cour et fait valoir les atténuations qui entourent le délit...

M. Léon Duval : Je ne puis laisser établir un précédent. Que vient-on parler de la bourse de M. Lavocat ? J'avais eu soin de dire que les dommages-intérêts seraient affectés à une œuvre de bienfaisance...

M. Jules Favre : C'est une singulière manière de faire de la bienfaisance et de se créer le titre de grand amateur de son département...

La Cour se retire de nouveau dans la chambre du conseil. Enfin, à une heure et demie du matin, la Cour rend un arrêt qui condamne M. de Boulle...

Statuant sur les conclusions, afin de réparations écrites la Cour fixe à 2,000 francs le montant des dommages-intérêts envers M. Lavocat...

Après dix-huit heures d'audience, la salle offre encore le même aspect que le matin, à l'ouverture des portes. La foule s'écoule lentement.

TRoubles à l'occasion des grains.

Nous avons raconté, il y a quelques jours, les désordres qui ont éclaté dans le département d'Ille-et-Vilaine à l'occasion du renchérissement des grains...

Voici ce qu'on écrit de Châteauroux : « A Levrux, le 12, un certain nombre d'individus, hommes et femmes, se sont attroupés dans la soirée et ont jeté des pierres dans les croisées de plusieurs citoyens qui font le commerce de blé...

« Le mercredi 13, des charrettes chargées de grains et de farines, traversant Buzançais, furent arrêtées par un attroupement qui s'en empara. Le maire était intervenu pour empêcher cet acte arbitraire...

« Le procureur du Roi, revendu dans la nuit de Levrux, se sont dirigés en poste sur Buzançais avec un piquet de dragons, force qui s'est trouvée insuffisante.

« Les perturbateurs se portèrent d'abord chez un sieur Chambert-Huard, propriétaire, qui ils voulurent forcer à signer un engagement de livrer à toute réquisition du blé au prix de 3 fr. le double décalitre...

« Après cet assassinat, l'attroupement se rendit chez M. Cloquein, meunier, dévasta son moulin de fond en comble, brisant ses meules, brisant ses ustensiles, jusqu'à la roue du moulin qui fut jetée dans la rivière...

« Les lettres du 15 janvier nous apportent de nouveaux détails sur les troubles qui ont éclaté à Buzançais. L'arrivée de M. Leroy, préfet de l'Indre, et d'un détachement de dragons, a d'abord suspendu le cours de ces violences...

« Les lettres du 15 janvier nous apportent de nouveaux détails sur les troubles qui ont éclaté à Buzançais. L'arrivée de M. Leroy, préfet de l'Indre, et d'un détachement de dragons, a d'abord suspendu le cours de ces violences...

« Les lettres du 15 janvier nous apportent de nouveaux détails sur les troubles qui ont éclaté à Buzançais. L'arrivée de M. Leroy, préfet de l'Indre, et d'un détachement de dragons, a d'abord suspendu le cours de ces violences...

« Les lettres du 15 janvier nous apportent de nouveaux détails sur les troubles qui ont éclaté à Buzançais. L'arrivée de M. Leroy, préfet de l'Indre, et d'un détachement de dragons, a d'abord suspendu le cours de ces violences...

« Les lettres du 15 janvier nous apportent de nouveaux détails sur les troubles qui ont éclaté à Buzançais. L'arrivée de M. Leroy, préfet de l'Indre, et d'un détachement de dragons, a d'abord suspendu le cours de ces violences...

« Les lettres du 15 janvier nous apportent de nouveaux détails sur les troubles qui ont éclaté à Buzançais. L'arrivée de M. Leroy, préfet de l'Indre, et d'un détachement de dragons, a d'abord suspendu le cours de ces violences...

« Les lettres du 15 janvier nous apportent de nouveaux détails sur les troubles qui ont éclaté à Buzançais. L'arrivée de M. Leroy, préfet de l'Indre, et d'un détachement de dragons, a d'abord suspendu le cours de ces violences...

« Les lettres du 15 janvier nous apportent de nouveaux détails sur les troubles qui ont éclaté à Buzançais. L'arrivée de M. Leroy, préfet de l'Indre, et d'un détachement de dragons, a d'abord suspendu le cours de ces violences...

lonne mobile composée de 30 hommes de la garde nationale, de 25 soldats du train et de 25 dragons, et lui a donné l'ordre de marcher contre les émeutiers...

Les dragons ont chargé aussitôt sur cette colonne d'émeutiers, qui, ayant jeté leurs lumières, se sont dispersés dans toutes les directions, et, profitant de l'obscurité, ont réussi à s'échapper...

En attendant les renforts que le Gouvernement a fait diriger en toute hâte sur le département de l'Indre, le préfet a trouvé un puissant auxiliaire dans la garde nationale, qui fait le service à l'intérieur de la ville de Châteauroux...

Le quartier-général est établi à la mairie. Deux compagnies d'infanterie étaient arrivées dans la nuit du 15 au 16 dans la ville, et le préfet n'attendait que le complément des renforts qui lui étaient annoncés pour exercer une prompt et énergique répression contre ces coupables désordres...

Des désordres ont également éclaté à Cercy-la-Tour (Nièvre), à Laval (Mayenne), à Lefré (Ille-et-Vilaine), à Roche-Sarvillers (Vendée), mais on est loin d'avoir à regretter des scènes aussi affreuses que celles dont nous avons donné plus haut le détail, et l'autorité s'est mise en mesure de tenir partout tête aux perturbateurs.

NOmINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, du 15 janvier, sont nommés :

Conseiller à la Cour royale de Metz, M. Marlier, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Charleville, en remplacement de M. Baudesson, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire...

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Charleville (Ardennes), M. Berry, procureur du Roi près le siège de Sedan, en remplacement de M. Marlier, appelé à d'autres fonctions...

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Sedan (Ardennes), M. Buvignier, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Berry, appelé à d'autres fonctions...

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Sedan (Ardennes), M. Guérin, substitut du procureur du Roi près le siège de Rocroi, en remplacement de M. Buvignier, appelé à d'autres fonctions...

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Rocroi (Ardennes), M. Edouard Pidancet, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Guérin, appelé à d'autres fonctions...

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Paris, M. Croissant, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Ternaux, décédé...

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Pontoise (Seine-et-Oise), M. Mercier du Paty, procureur du Roi près le siège de Joigny, en remplacement de M. Berriat-Saint-Prix, appelé à d'autres fonctions...

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Bastia (Corse), M. Gaffori, procureur du Roi près le siège de Calvi, en remplacement de M. Levie, appelé à d'autres fonctions...

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Calvi (Corse), M. Dumalle, substitut du procureur du Roi près le siège d'Ajaccio, en remplacement de M. Gaffori, appelé à d'autres fonctions...

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Calvi (Corse), M. Chevalier, substitut près le siège de Calvi, en remplacement de M. Dumalle, appelé à d'autres fonctions...

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Troyes (Aube), M. Brault, procureur du Roi près le siège de Châteaudun, en remplacement de M. Dionis du Séjour, appelé à d'autres fonctions...

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Châteaudun (Eure-et-Loir), M. Loriot de Rouvray, procureur du Roi près le siège de Tonnerre, en remplacement de M. Brault, appelé à d'autres fonctions...

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Tonnerre (Yonne), M. de Monicault, président du siège de Provins, en remplacement de M. Loriot de Rouvray, appelé à d'autres fonctions...

Président du Tribunal de première instance de Provins (Seine-et-Marne), M. de Bertheville, juge d'instruction au siège de Mantes, en remplacement de M. de Monicault, appelé à d'autres fonctions...

Juge au Tribunal de première instance de Mantes (Seine-et-Oise), M. Renoult, juge au siège de Châteaudun, en remplacement de M. de Bertheville, appelé à d'autres fonctions...

Juge au Tribunal de première instance de Châteaudun (Eure-et-Loir), M. Vardélaud, juge au siège de Vitry-le-Français, en remplacement de M. Renoult, appelé à d'autres fonctions...

Président du Tribunal de première instance de Morlaix (Finistère), M. Godefroy, procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Le Dumat-Kervern, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président honoraire...

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Morlaix (Finistère), M. Duportal, substitut près le siège de Nantes, en remplacement de M. Godefroy, appelé à d'autres fonctions...

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Nantes (Loire-Inférieure), M. Voyer, procureur du Roi près le siège d'Ancenis, en remplacement de M. Duportal, appelé à d'autres fonctions...

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Anceins (Loire-Inférieure), M. Banéat, substitut du procureur du Roi près le siège de Quimper (Finistère), en remplacement de M. Voyer, appelé à d'autres fonctions...

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Quimper (Finistère), M. Brager, substitut près le siège de Plœrmel, en remplacement de M. Banéat, appelé à d'autres fonctions...

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Plœrmel (Morbihan), M. Caradec (Ambroise), avocat, en remplacement de M. Brager, appelé à d'autres fonctions...

Vice-président du Tribunal de première instance d'Epinal (Vosges), M. Perrin, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Leclerc, appelé à d'autres fonctions...

Juge au Tribunal de première instance d'Epinal (Vosges), M. de Roton, juge au siège de Remiremont, en remplacement de M. Perrin, appelé à d'autres fonctions...

Juge au Tribunal de première instance de Remiremont (Vosges), M. Moreau, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. de Roton, appelé à d'autres fonctions...

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Remiremont (Vosges), M. May, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Moreau, appelé à d'autres fonctions...

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Remiremont (Vosges), M. Paul-Emile Lemaquis, avocat, en remplacement de M. May, appelé à d'autres fonctions...

Juge au Tribunal de première instance de Gap (Hautes-Alpes), M. Jean-Baptiste Blanc, ancien avoué près le même siège, en remplacement de M. Chérias, décédé...

Juge au Tribunal de première instance de Bastia (Corse), M. Fabrizzy, juge d'instruction au siège de Sartène, en remplacement de M. Benigni, décédé...

Juge au Tribunal de première instance de Sartène (Corse), M. Carliant, juge suppléant au siège d'Embrun, en remplacement de M. Fabrizzy, appelé à d'autres fonctions...

Juge au Tribunal de première instance de Montbrison (Loire), M. Pierre-Alexis Bravard, avocat, en remplacement de M. Ardaillon, décédé...

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. Louis-Joseph Martel, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Moland, décédé...

Juge au Tribunal de première instance de Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire), M. Antoine, juge d'instruction au siège de Châtillon, en remplacement de M. Bodin-Veydel, décédé...

Juge au Tribunal de première instance de Louhans (Saône-et-Loire), M. Mongin, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Boutelier, démissionnaire...

Juge au Tribunal de première instance de Coutances (Manche), M. Hervieu, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Lefebvre, admis à faire valoir ses droits à la retraite...

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Coutances (Manche), M. Couraye-Duparc (Léonor), avocat, en remplacement de M. Hervieu, appelé à d'autres fonctions...

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Mihiel (Meuse), M. Denys, juge au siège d'Epinal, en remplacement de M. de Miscault, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé juge honoraire...

Juge au Tribunal de première instance d'Epinal (Vosges), M. Gazin, substitut près le siège de Vic, en remplacement de M. Denys, appelé à d'autres fonctions...

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Vic (Meurthe), M. Noël, juge suppléant au siège de Saint-Dié, en remplacement de M. Gazin, appelé à d'autres fonctions...

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Dié (Vosges), M. Philippe de Gohéry, avocat, en remplacement de M. Noël, appelé à d'autres fonctions...

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Sisteon (Basses-Alpes), M. Jean-Aimé-Auguste Laplane, avocat, en remplacement de M. Machemin, appelé à d'autres fonctions...

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Louis-Joseph Stanislas Drogoul, avocat à Marseille, ancien bâtonnier de l'ordre, suppléant du juge de paix du sixième canton de Marseille, en remplacement de M. Paul, décédé...

Juge suppléant au Tribunal de Dijon (Côte-d'Or), M. Bardonnet (Charles-Nicolas-Marie), avocat, en remplacement de M. Rubs, appelé à d'autres fonctions...

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Orléans (Loiret), M. Besnard (Gabriel-Emile), avocat, en remplacement de M. Detté, appelé à d'autres fonctions...

Pascal, propriétaire, en remplacement de M. Pascal, décédé. Suppléant du juge de paix du canton de Serrières (Ardèche); M. Gautier, maire de Serrières, en remplacement de M. Baron, décédé...

La Cour royale, 1<sup>re</sup> Chambre, présidée par M. le premier président Séguier, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le lundi, 1<sup>er</sup> février prochain, sous la présidence de M. le conseiller Férey; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Basbois, propriétaire, rue Royale, 10; Guyot, propriétaire, rue de La Bruyère, 1 bis; Susse, papetier, place de la Bourse, 31; Guérin, propriétaire, rue du Four, 33; Guérin, propriétaire, boulevard du Temple, 9; Souplet, négociant, rue Saint-Denis, 186; Stourm, propriétaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 89; Bastier de Béze, propriétaire, rue Saint-Lazare, 34; Batton, propriétaire, rue Saint-Georges, 28; Suisse dit Jules Simon, professeur à la Sorbonne, place de la Madeleine, 40; Charlin, fabricant de châles, rue Neuve-Saint-Eustache, 34; Bérard, propriétaire, rue Pigalle, 16; Delpech, médecin, rue du Bac, 100; Delorme, avoué de première instance rue de Richelieu, 95; Delorme, chef de bureau au ministère des travaux publics, rue Mont-Thabor, 36; Delorme, artiste peintre, rue des Filles-du-Calvaire, 6; Marrel, propriétaire à Belleville; Sauvage, propriétaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 32; Varin, marchand de toiles, rue des Lavandières, 24 bis; Barceon, notaire, rue Saint-Honoré, 346; Cozot, propriétaire, rue du Petit-Carreau, 27; Caventou, pharmacien, rue Gaillon, 18; Chaperon, faïencier, rue du Dragon, 44; Delamare, propriétaire, rue du Pont-Louis-Philippe, 13; Delaneville, propriétaire, rue des Fossés-Saint-Marcel, 39; Derveloy, propriétaire, place du Châtelet, 2; Dert, propriétaire, rue Geoffroy-Lasnier, 26; Cigogne, agent de change, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26; Clairet, notaire, rue Louis-le-Grand, 28; Dupuis, chirurgien-major en retraite, rue de Valenciennes, 13; Du Puy, propriétaire, rue Madame, 24; Dupuytren, marchand de toiles, rue des Jeûneurs, 3; Durand, facteur à la Halle aux Cuirs, rue Marie-Stuart, 8; Benou, propriétaire, rue Taranne, 11; Lenormant, imprimeur, rue de Seine, 8; Macron, ancien major d'infanterie, à Boulogne.

Jurés supplémentaires : MM. Roze, propriétaire, rue d'Angouleme, 3; Sabatier, marchand de nouveautés, rue de Sévres, 2; Ruau, marchand de vins en gros, quai d'Orléans, 10; Saunier, avocat à la Cour royale, rue du Marché-Neuf, 6.

CHRONIQUE. PARIS, 18 JANVIER. Deux audiences ont été consacrées par la Cour royale (1<sup>re</sup> chambre) aux plaidoiries de M<sup>rs</sup> Chaix-d'Est-Ange, Billaut et Rivière, sur l'appel interjeté par le président et les membres du conseil d'administration de la compagnie Pepin-Lehalleur d'un jugement du Tribunal de commerce du 26 novembre 1845 (voir la Gazette des Tribunaux du 29 novembre 1845), qui a reconnu actionnaires de cette compagnie MM. Cernessen, Jacob et autres. On opposait à ces derniers qu'après avoir adhéré aux statuts de la compagnie, ils n'avaient pas fait le versement du cinquième de leurs actions. M. Cibiel, député et banquier, est intervenu devant la Cour pour demander, de concert avec MM. Pepin-Lehalleur et consorts, le rejet des prétentions des réclamants. M<sup>r</sup> Crémieux a soutenu cette intervention.

La Cour a continué la cause au mardi 26 janvier pour les conclusions de M. l'avocat-général Nougier. — M. le premier président Séguier, grand-croix de la Légion-d'Honneur, délégué par M. le grand-chancelier, a procédé, au commencement de l'audience de la première chambre de la Cour royale, à la réception de M. Bernard, ancien substitut du procureur-général près cette Cour, aujourd'hui conseiller honoraire, nommé chevalier de l'Ordre.

Après le serment prescrit par la loi, M. le premier président a donné l'accolade à M. Bernard. — MM. Antoine-Marie Sanglé-Ferrières et Jean-Adolphe Geoffroy Dupont, nommés, le 22 décembre dernier, substituts du procureur du Roi près les Tribunaux de première instance d'Auxerre et d'Avallon, ont prêté serment à la même audience.

Plusieurs fois déjà, dans la session qui vient de finir, le jury a eu à punir des attentats commis sur les personnes pour faciliter des vols sur la voie publique, et le jury s'est montré justement sévère contre les malfaiteurs de cette espèce dangereuse qu'on appelle des rôdeurs de barrières. Aujourd'hui, un homme appartenant à cette catégorie de criminels était traduit devant le jury sous une accusation de même nature.

Remy est garçon boulanger. Homme dangereux, sous le double rapport de sa dépravation et de ses habitudes brutales et violentes: Déjà plusieurs condamnations pour vol l'ont frappé, et il a été aussi condamné trois fois pour coups et blessures.

A ces faits il faut joindre cette circonstance, faite pour inspirer une juste sévérité au jury, que Remy n'a jamais voulu faire connaître son domicile, et qu'à l'audience même il a refusé de l'indiquer.

Un soir du mois de juillet dernier, Remy rôdait, selon son habitude, dans le voisinage de la barrière de Sèvres, parcourant tous les caharets. Il avisa une figure d'honnête ouvrier, celle de Septier, garçon marchand de vins sans emploi pour le moment, et qui était entré boire chez un de ses anciens patrons afin de s'entretenir la main en attendant une place. La conversation fut bientôt engagée, et on l'arrosa d'un tel nombre de litres à six que Septier ne sut bientôt plus ni où il était ni ce qu'il faisait. Ce qui prouve ce dernier point, c'est qu'il exhiba sa montre aux yeux de Remy; celui-ci conçut aussitôt la pensée de faire changer cette montre de gousset. Voici comment il s'y prit pour réussir :

Il proposa à Septier de le reconduire chez lui : ils partirent ensemble. Arrivés à une partie peu éclairée du boulevard des Invalides, Remy se jeta sur Septier, le frappa à coup de poing sur les yeux et le mordit au pouce de la main droite. Septier, ainsi assailli brusquement, poussa des cris auxquels plusieurs passans se hâtèrent d'accourir, et Remy prend la fuite.

Il n'avait pas oublié la montre. Mais se voyant vivement poursuivi, il la jeta à travers champs, et elle fut bientôt après retrouvée.

Aujourd'hui Remy à l'air moins entreprenant. Il se fait petit et humble, et assure que rien n'égale la douceur de son caractère.

M. le président : Pourquoi alors avez-vous si cruellement frappé ce pauvre Septier ? Remy : Je vais vous dire. Histoire de compagnonnage, voyez-vous... Rivalité d'état. Septier me disait : que les garçons marchands de vins valaient mieux que les garçons boulangers; que, pour être garçon boulanger, il fallait être fort et bête... ou fort bête; je ne sais lequel des deux.

M. le président : En effet, vous êtes fort. L'accusé : Tout ça m'a ostimé, et j'ai tapé dessus, mais je n'ai pas voulu le voler.

